



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **29 AVR. 2024**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le ministre délégué chargé des Comptes publics auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

La ministre déléguée chargée des Outre-mer auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Référence	NOR : IOME2322937C
Date de signature	29 AVR. 2024
Émetteur	Gouvernement
Objet	Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
Commande	Dans le cadre du régime de la garantie contre les catastrophes naturelles, la présente circulaire précise les modalités d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les services de l'État.
Action(s) à réaliser	Mise en œuvre par les services centraux et déconcentrés de l'État des modalités d'instruction révisées de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
Echéance	Mise en œuvre immédiate.
Contact utile	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises : <i>commission-interministerielle-catnat@interieur.gouv.fr</i>
Nombre de pages et annexes	2 pages et 13 annexes de 58 pages (total de 60 pages)

Textes de référence :

- Code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

- Avis rendu le 21 décembre 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L.125-1-1 (II) du code des assurances en application de l'article D.125-3 alinéa 3 du même code.

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, fondé sur le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales consacré par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, a été instauré par la loi du 13 juillet 1982. Ce dispositif organise la procédure d'indemnisation des dommages en offrant aux sinistrés une garantie de protection contre les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel.

Le régime a été révisé par la loi n° 2021-1837 promulguée le 28 décembre 2021. Modifiant de nombreux aspects du dispositif d'indemnisation des sinistrés d'une catastrophe naturelle, ce texte introduit des dispositions améliorant tout à la fois l'accompagnement des communes touchées par une catastrophe naturelle, la transparence des décisions prises en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et les conditions d'indemnisation des sinistrés par les assureurs. Les dispositions réglementaires d'application de la loi prévues par le décret n° 2022-1737 et l'arrêté n° ECOT2236616A du 30 décembre 2022 sont progressivement entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

La présente circulaire interministérielle a pour objet d'adapter en conséquence les modalités d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont vos services sont saisis.

Par une série d'annexes thématiques, elle précise l'objet et le champ d'application de la garantie catastrophe naturelle. Elle présente les différentes étapes de l'instruction des demandes de reconnaissance, depuis leur dépôt par les communes jusqu'à la publication au *Journal officiel* des arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Elle précise les conditions dans lesquelles une procédure accélérée peut être mise en œuvre pour faire face aux phénomènes naturels d'ampleur exceptionnelle. Elle détaille les missions d'instruction qui relèvent des services placés sous votre responsabilité et qui consistent dans le contrôle des demandes communales et la constitution des dossiers qui seront présentés pour avis à la commission interministérielle prévue à l'article L. 125-1-1 II du code des assurances.

La circulaire présente également les critères utilisés par les autorités ministérielles pour caractériser l'origine et l'intensité des phénomènes naturels susceptibles de donner lieu à une décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Elle précise les conditions de communication des documents administratifs produits dans le cadre de la procédure, les modalités d'examen des recours administratifs et contentieux déposés contre les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ainsi que les modalités pratiques de réexamen des demandes communales.

Par ailleurs, la présente circulaire prend en compte les dispositions de l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Dans une annexe dédiée, elle présente les conditions d'instruction particulières des demandes communales de reconnaissance déposées au titre de ce phénomène. Elle présente notamment les nouveaux critères utilisés pour caractériser l'intensité anormale des épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols, en substitution à ceux fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10 mai 2019, qui n'est plus applicable aux événements survenus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le rôle de vos services est particulièrement déterminant dans le traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à deux étapes clés de la procédure.

Au début de la procédure, l'analyse de la recevabilité des demandes communales implique une analyse critique des dossiers reçus et, le cas échéant, un dialogue avec les municipalités lorsque la garantie catastrophe naturelle ne s'avère pas être le dispositif d'indemnisation adapté à la situation de la collectivité. Dans ce cadre, l'aiguillage de la commune et des sinistrés vers les dispositifs adaptés est assuré avec l'appui des référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, prévus par l'article L. 125-1-2 du code des assurances, que vous avez désignés dans votre département en application de la circulaire n° IOME2224091C du 24 octobre 2022.

À la fin de la procédure, vos services sont chargés d'informer les communes de la publication des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle les concernant ainsi que des modalités d'accès aux documents administratifs, notamment aux rapports d'expertise, utilisés pour se prononcer sur leur situation. Cette action participe de manière décisive à l'amélioration de la transparence des décisions prises.

Nous savons pouvoir compter sur l'engagement de vos services dans la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'instruction, qui permettront d'apporter une réponse pertinente aux demandes communales dans des délais adaptés à l'urgence des situations rencontrées.

La mission catastrophes naturelles de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) est à votre disposition pour apporter à vos services les informations complémentaires et le soutien que vous estimerez nécessaires (commission-interministerielle-catnat@interieur.gouv.fr).

Les dispositions de la présente circulaire se substituent aux dispositions de l'ensemble des instructions et circulaires relatives aux conditions d'instruction des demandes de reconnaissance adoptées depuis la création du dispositif d'indemnisation catastrophes naturelles en 1982 énumérées en annexe.

En revanche, les instructions n° INTE1907367C du 25 avril 2019 et n° INTE2021283C du 21 décembre 2021 relatives à la dématérialisation de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, qui encadrent le fonctionnement de l'application informatique iCatNat, demeurent en vigueur.

Le ministre de l'Économie, des Finances et
de la Souveraineté industrielle et
numérique,



Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,



Gérald DARMANIN

Le ministre de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires,



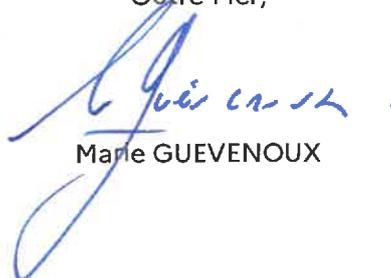
Christophe BECHU

Le ministre délégué chargé des Comptes
publics auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique,



Thomas CAZENAVE

La ministre déléguée chargée des Outre-mer
auprès du ministre de l'Intérieur et des
Outre-Mer,



Marie GUEVENOUX

Sommaire des annexes de la circulaire n°IOME2322937C relative à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- Annexe 1** – Objet et champ d'application de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Annexe 2** – Déroulement de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Annexe 3** – Procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Annexe 4** – Présentation des expertises sollicitées par type de phénomène naturel.
- Annexe 5** – Contenu des demandes communales présentées en commission interministérielle.
- Annexe 6** – Critères pris en compte pour décider de la reconnaissance en état de catastrophe naturelle d'une commune.
- Annexe 7** – Règles d'instruction particulières applicables aux demandes déposées au titre des remontées des eaux souterraines, des phénomènes liés à l'action de la mer, des mouvements de terrain et des séismes
- Annexe 8** - Instruction des demandes déposées au titre des mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols
- Annexe 9** – Communication des documents administratifs dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Annexe 10** – Modalités de gestion des recours administratifs et contentieux contre les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Annexe 11** – Modalités de réexamen des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Annexe 12** - Liste des circulaires abrogées par la circulaire n°IOME2322937C relative à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Annexe 13** - Sommaire détaillé des annexes de la circulaire n°IOME2322937C relative à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Annexe 1 – Objet et champ d’application de la procédure de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle

1. La reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle : une condition préalable à la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle

La **garantie catastrophe naturelle**, prévue par les dispositions des articles L.125-1 et suivants du code des assurances, est une garantie assurantielle obligatoirement prévue par tous les contrats d’assurance dommages aux biens situés en France (contrat multi-risques habitation, contrat multi-risques professionnels, contrat des véhicules automobiles...). Sa mise en jeu permet aux personnes dont les biens assurés ont été endommagés par une catastrophe naturelle d’être indemnisées par leur assureur. Elle couvre l’ensemble des biens assurés et assurables des particuliers, des entreprises et des collectivités locales couvertes par ces contrats.

Pour que la garantie catastrophe naturelle soit mise en jeu, il est nécessaire :

- . Que le bien endommagé soit couvert par un contrat d’assurance dommage.
- . Que le phénomène à l’origine des dommages soit une catastrophe naturelle, définie par l’article L.125-1 du code des assurances comme un agent naturel présentant une « intensité anormale », « *lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n’ont pu empêcher leur survenance ou n’ont pu être prises* ».
- . Que les territoires touchés par cet agent naturel soient identifiés par un arrêté interministériel adopté au terme d’une procédure de reconnaissance.
- . Qu’un lien de causalité déterminante existe entre les dommages constatés et le phénomène ayant fait l’objet d’une reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle.

La **procédure de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle** est donc une procédure administrative par laquelle les services de l’État déterminent les communes qui ont subi un phénomène naturel présentant une intensité anormale justifiant la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle afin d’indemniser les biens endommagés par ses effets. Il ressort de l’article L.125-1 du code des assurances que l’autorité administrative est tenue de se prononcer sur l’intensité de l’agent naturel à l’origine des dommages et non sur l’importance ou l’ampleur des dégâts eux-mêmes.

Le classement d’une commune en état de catastrophe naturelle est formalisé par un arrêté interministériel. La publication de cet arrêté au Journal officiel est une condition préalable indispensable à l’indemnisation effective de l’assuré par son assureur qui intervient sur le fondement et dans les conditions fixées par le contrat d’assurance qui les lie.

2. Les phénomènes naturels couverts par la garantie catastrophe naturelle

Les phénomènes naturels couverts par la garantie catastrophe naturelle ne sont pas définis de manière exhaustive par les dispositions du code des assurances. Depuis la création du dispositif, les phénomènes naturels suivants ont fait l’objet de décisions de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle :

- . Les inondations et coulées de boues résultant de débordements de cours d’eau, de ruissellements ou de crues torrentielles.
- . Les inondations provoquées par la remontée d’eaux souterraines : nappes phréatiques et alluviales.
- . Les phénomènes liés à l’action de la mer (submersions marines, chocs mécaniques des vagues).
- . Les événements cycloniques, dans les conditions prévues par l’article L.122-7 du code des assurances.
- . Les mouvements de terrain (glissements de terrain, effondrement ou affaissement liés à la présence de cavités souterraines, chutes de blocs, phénomènes de tassement causé par une perte de portance).

- . Les mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols.
- . Les avalanches.
- . Les séismes.
- . Les éruptions volcaniques.

Des fiches techniques déposées sur l'application iCatNat définissent ces phénomènes de manière détaillée. Elles sont mises à disposition des communes et des services déconcentrés de l'État dans le but de permettre la qualification exacte du phénomène conduisant au dépôt d'une demande communale de reconnaissance.

3. Les phénomènes naturels et les biens exclus de la garantie catastrophe naturelle

3.1. Les phénomènes naturels exclus de la garantie catastrophe naturelle

L'article L. 125-1 du code des assurances dispose que sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles « *les dommages matériels directs non assurables* » ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

En conséquence, les dommages provoqués par des **phénomènes naturels assurables** sont exclus du champ d'application de la garantie catastrophe naturelle. C'est notamment le cas :

- . Des dommages provoqués par les tempêtes et, plus largement, par les phénomènes venteux (tornades, bourrasques de vents violents...). Ces dommages sont couverts de manière obligatoire par la garantie tempête prévue par l'article L.122-7 du code des assurances. Cette dernière couvre également les dommages causés par des infiltrations d'eau provoqués par ces dégâts.

NB : La coexistence de la garantie catastrophe naturelle et de la garantie tempête :

Une **fiche technique** déposée sur l'application iCatNat est consacrée à la distinction entre les conditions d'indemnisation des événements cycloniques, qui interviennent sur le fondement de la garantie catastrophe naturelle, et des autres phénomènes venteux indemnisés sur le fondement de la garantie tempête en application de l'article L.122-7 du code des assurances. Elle précise les consignes à suivre lorsqu'une commune sollicite à tort une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre d'un événement cyclonique alors que les dommages constatés résultent d'un événement tempétueux (tempêtes, tornade, violentes bourrasques de vent).

- . Des dommages provoqués par la grêle ou le poids de la neige qui sont également couverts par des dispositions contractuelles dédiées, souvent associées à la garantie tempête (garanties dites « TNG », tempête, neige et grêle).
- . Des dommages provoqués par les incendies causés par la foudre ou les feux de forêt qui sont couverts par la garantie incendie prévue par les articles L.122-1 et suivants du code des assurances.
- . Des dommages résultant de désordres associés à l'exploitation passée ou en cours d'une mine en application de l'article L.125-1 alinéa 6 du code des assurances.

3.2. Les biens exclus de la garantie catastrophe naturelle

La garantie catastrophe naturelle couvre l'ensemble des biens assurés et assurables des particuliers, des entreprises et des collectivités locales. En revanche, certains biens sont exclus de la garantie catastrophe naturelle et ne peuvent pas être indemnisés sur son fondement même s'ils sont endommagés par une catastrophe naturelle. Il s'agit notamment :

- . Des dommages sur des biens exclus du champ de la garantie par une disposition législative ou réglementaire.

- . Des biens non-assurés ou des biens expressément exclus des contrats d'assurance.
- . Des biens et équipements publics non assurables : voirie et équipements connexes (talus, murs de soutènement...), certains ouvrages de génie civil...
- . Des récoltes non engrangées, cultures, sols et cheptel vifs hors bâtiments dont l'indemnisation est régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime.
- . Des véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux et des marchandises transportées, ainsi que des installations d'énergies marines renouvelables en application de l'article L.125-5 du code des assurances.

En revanche, **les véhicules terrestres à moteurs** entrent dans le champ d'application de la garantie catastrophe naturelle dès lors qu'ils sont couverts par un contrat garantissant les dommages (incendie, dommages tous risques ou tous accidents, dommages collision...). La jurisprudence a précisé que l'assurance contre les risques de catastrophe naturelle ne garantit que la réparation pécuniaire des dommages directs à l'ensemble des biens garantis par une assurance de choses et non par une assurance de responsabilité (*Civ. 1re, 10 févr. 2004*). Par conséquent, les véhicules faisant seulement l'objet d'une assurance responsabilité civile automobile (dite assurance aux tiers) ne sont pas indemnisés au titre de la garantie catastrophe naturelle.

3.3. Les dommages exclus de la garantie catastrophe naturelle

L'article L.125-1 du code des assurances dispose que la garantie catastrophe naturelle ne couvre que les « *dommages matériels directs* » aux biens provoqués par une catastrophe naturelle. En conséquence, **les dommages indirects** sont exclus de son champ d'application. C'est par exemple le cas des frais de déplacement, des pertes de loyer, du remboursement des frais d'honoraires d'experts ou des dommages provoqués par le dysfonctionnement d'appareils électriques suite à la survenue de la catastrophe (dommages sur contenu des congélateurs ou des réfrigérateurs).

Par exception cependant, certains dommages indirects expressément prévus par la loi sont indemnisés dans le cadre de la garantie catastrophe naturelle :

- . **Les frais de relogement d'urgence**, pour une durée maximale de 6 mois, des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène par une catastrophe naturelle (art.125-1 alinéa 3 du code des assurances).
- . **Les pertes d'exploitation** associées aux biens endommagés par une catastrophe naturelle, dans les conditions prévues au contrat d'assurance (art.125-1 alinéa 2 du code des assurances).
- . Le remboursement du coût des **études géotechniques** rendues nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que **les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre** associés à cette remise en état lorsque ceux-ci sont obligatoires (art.125-4 du code des assurances).

D'une manière générale, les indemnités versées au titre de la garantie catastrophe naturelle épousent l'étendue et les conditions des garanties prévues par le contrat d'assurance : conditions de prise en compte de la vétusté, extension de garantie à certains biens ou dommages... L'indemnisation des sinistrés d'une catastrophe naturelle n'est donc pas uniforme et varie en fonction des clauses de leur contrat d'assurance.

4. Champ d'application géographique de la garantie catastrophe naturelle

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles est applicable dans les départements de France métropolitaine et en Corse.

S'agissant des collectivités d'outre-mer, elle est applicable en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à La Réunion, à Mayotte et à Wallis-et-Futuna. En revanche, elle n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie ni en Polynésie française.

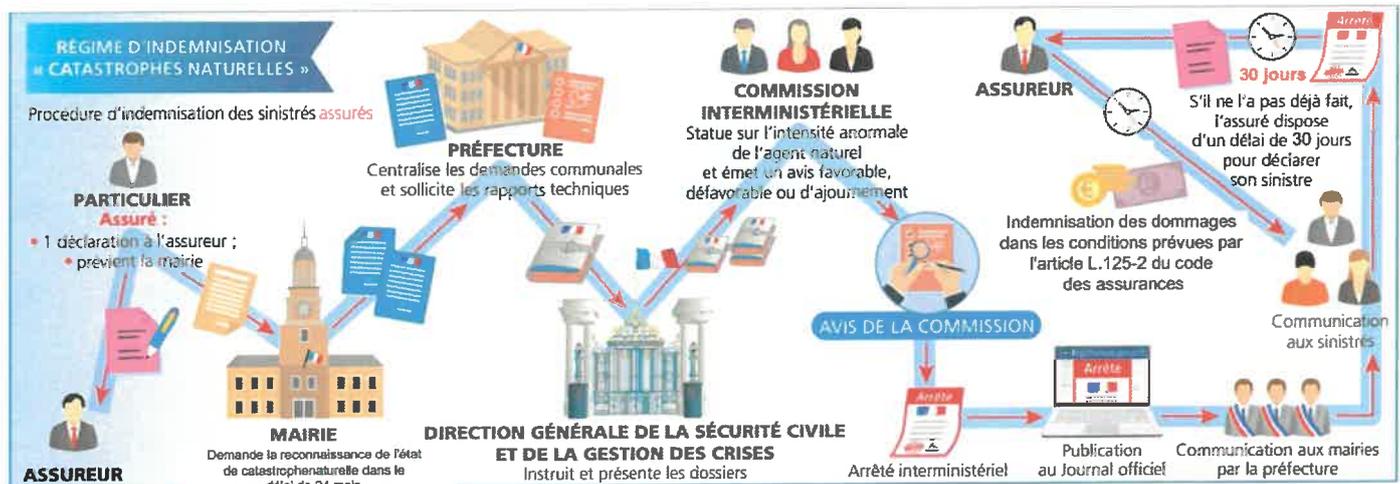
**Tableau de synthèse des phénomènes, des biens et des dommages couverts
par la garantie catastrophe naturelle**

Phénomènes naturels couverts par la garantie catastrophe naturelle	Phénomènes naturels exclus de la garantie catastrophe naturelle
<p>Les phénomènes naturels qui ne sont pas assurables, et notamment (liste non-exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les inondations et coulées de boues résultant de débordements de cours d'eau, de ruissellements ou de crues torrentielles. . Les inondations provoquées par la remontée d'eaux souterraines (nappes phréatiques et alluviales). . Les phénomènes liés à l'action de la mer (submersions marines, chocs mécaniques des vagues). . Les événements cycloniques. . Les mouvements de terrain. . Les mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols. . Les avalanches. . Les séismes. . Les éruptions volcaniques. 	<p>Les phénomènes naturels assurables, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les dommages provoqués par les tempêtes et, plus largement, par les phénomènes venteux (tornades, bourrasques de vents violents...) qui sont couverts de manière obligatoire par la garantie tempête. . Les dommages provoqués par la grêle ou le poids de la neige qui sont également couverts par des dispositions contractuelles dédiées, souvent associées à la garantie tempête (garanties dites « TNG », tempête, neige et grêle). . Les dommages provoqués par les incendies causés par la foudre ou les feux de forêt qui sont couverts par la garantie incendie. . Les dommages résultant de désordres associés à l'exploitation passée ou en cours d'une mine.
Biens couverts par la garantie catastrophe naturelle	Biens exclus de la garantie catastrophe naturelle
<p>Les biens couverts par la garantie catastrophe naturelle sont les biens des particuliers, des entreprises et des collectivités locales assurés par un contrat garantissant contre les dommages aux biens, dans les conditions prévues par le contrat.</p> <p>C'est notamment le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Des immeubles couverts par une assurance multi-risques habitation. . Des véhicules terrestres à moteurs, à l'exception des véhicules faisant seulement l'objet d'une assurance responsabilité civile automobile (dite assurance aux tiers). 	<p>Les biens non assurés ou les biens expressément exclus des contrats d'assurance.</p> <p>Les biens et équipements publics non assurables des collectivités publiques (voirie et équipements connexes, certains ouvrages de génie civil).</p> <p>D'une manière générale, les biens exclus du champ de la garantie catastrophe naturelle par une disposition législative ou réglementaire. C'est notamment le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Des récoltes non engrangées, cultures, sols et cheptel vifs hors bâtiments dont l'indemnisation est régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime. . Des véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux et des marchandises transportées. . Des installations d'énergies marines renouvelables.
Dommages couverts par la garantie catastrophe naturelle	Dommages exclus de la garantie catastrophe naturelle
<p>Par principe, seuls les dommages matériels directs aux biens provoqués par une catastrophe naturelle sont couverts.</p> <p>Par exception, certains dommages indirects expressément prévus par la loi sont couverts. C'est notamment le cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation. . Les pertes d'exploitation associées aux biens endommagés. . Les études géotechniques rendues nécessaires pour la remise en état des constructions et les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés. 	<p>Les dommages indirects sont par principe exclus du champ d'application : frais de déplacement, pertes de loyer, remboursement des frais d'honoraires d'experts ou des dommages provoqués par le dysfonctionnement d'appareils électriques suite à la survenue de la catastrophe (dommages sur contenu des congélateurs ou des réfrigérateurs).</p>

Annexe 2 – Déroulement de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle débute avec le dépôt d'une demande de reconnaissance par une commune touchée par un évènement naturel intense et se termine par la publication au Journal officiel d'un arrêté interministériel portant décision de reconnaissance ou de non reconnaissance de cette commune.

Le schéma suivant décrit les principales étapes de la procédure :



1. Dépôt d'une demande communale

1.1. Circonstances du dépôt d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Lorsqu'un phénomène naturel intense entraîne des dommages sur des biens assurés, les propriétaires de ces biens doivent d'abord déclarer le sinistre à leur assureur dans les conditions fixées par leur contrat d'assurance.

Les sinistrés signalent ensuite leur situation en mairie et demandent à cette dernière de solliciter auprès du préfet de département un classement en état de catastrophe naturelle nécessaire pour mettre en jeu la garantie catastrophe naturelle. Seules les communes peuvent solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et les sinistrés ne peuvent s'y substituer.

Une commune touchée par un phénomène naturel intense n'a cependant pas à attendre d'être formellement saisie par ses administrés pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Elle peut déposer une telle demande dès lors qu'elle estime être frappée par un phénomène naturel présentant une intensité anormale à l'origine de dégâts significatifs sur son territoire.

1.2. Liberté pour les communes de solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les autorités municipales sont libres de déposer ou non une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Toutefois, le refus d'une commune de déposer cette demande constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux. Cette décision ne relève pas des pouvoirs de police du maire de la commune et le préfet de département ne peut se substituer à l'autorité municipale si elle refuse de le faire.

Les communes peuvent déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle même si le phénomène naturel en cause n'a endommagé qu'un nombre limité de biens, voire un seul bien, dès lors que ces biens entrent dans le champ de la garantie catastrophe naturelle.

1.3. Modalités formelles de dépôt d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les communes qui souhaitent déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doivent utiliser le **formulaire CERFA n°13669*01**. Ce formulaire peut être renseigné de manière manuscrite dans une demande papier ou de manière dématérialisée en utilisant le module dédié aux communes de l'application iCatNat (<https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/>).

Le dépôt des demandes communales par voie dématérialisée doit être privilégié. Il permet de sécuriser la transmission des pièces des dossiers et d'accélérer leur transmission entre les services concernés (municipalité, services déconcentrés de l'État, organismes d'expertise, ministère). Il permet également aux communes de suivre en temps réel l'avancée de leur dossier tout au long de la procédure et d'accéder de manière autonome à l'ensemble des pièces composant leur dossier une fois l'arrêté interministériel publié au Journal officiel (rapport d'expertise...).

Le formulaire CERFA n°13669*01 vierge est téléchargeable sur l'application iCatNat. Il est également téléchargeable sur le site internet du ministère de l'intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr/icatnat>). Le formulaire doit notamment préciser la nature du phénomène naturel pour lequel la commune sollicite une reconnaissance ainsi que les dates de début et de fin du phénomène. La demande doit être signée par le maire de la commune ou son représentant disposant de la capacité juridique à engager la collectivité.

Le maire dispose d'un **délai de 24 mois** à compter du début de l'évènement naturel pour déposer une demande de reconnaissance. Au-delà de ce délai, « aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel » en application de l'article L.125-1 alinéa 5 du code des assurances.

Les demandes communales sont adressées au préfet de département.

2. Instruction des demandes communales par les services déconcentrés de l'État dans le département

Les demandes sont réceptionnées et instruites par les services déconcentrés de l'État en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle dans le département (préfectures ou directions départementales interministérielles).

Ils assurent les actions suivantes.

2.1. Contrôle de la recevabilité des demandes communales

Le service déconcentré de l'État compétent dans le département a d'abord pour mission de vérifier la recevabilité de la demande communale. Il contrôle que la demande entre dans le champ d'application de la procédure définie au point 1 de la présente annexe.

Dans ce cadre, il conseille et oriente les municipalités vers d'autres dispositifs d'indemnisation ou d'aide si la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne s'avère pas adaptée à la situation (autres dispositifs assurantiels, subvention pour les collectivités dont les équipements publics non-assurables ont été endommagés...).

Des **fiches techniques** déposées sur l'application iCatNat présentent les principaux dispositifs d'aide et d'indemnisation mobilisables après la survenue d'un évènement naturel intense. Pour assurer cette mission d'orientation, le service déconcentré de l'État s'appuie sur le référent à la gestion des conséquences naturelles et à leur indemnisation désigné dans son département en application de l'article L.125-1-2 du code des assurances et de la circulaire n°IOME2224091C du 24 octobre 2022.

Lorsque le service déconcentré de l'État constate qu'un dossier ne relève manifestement pas du champ d'application de la garantie catastrophe naturelle, mais que la commune persiste dans son souhait d'engager une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle malgré les explications communiquées à la municipalité, il se rapproche de la DGSCGC afin de déterminer les suites à donner à la sollicitation.

2.2. Contrôle de la conformité et de la cohérence du contenu des demandes communales

Le service déconcentré de l'État compétent dans le département contrôle le contenu du formulaire de la demande communale transmis (formulaire CERFA n°13669*01). Il vérifie que le formulaire est intégralement et correctement renseigné. Il s'assure que les informations communiquées sont cohérentes entre elles.

Des échanges et compléments d'information ont éventuellement lieu avec les services municipaux afin que la commune précise, complète ou corrige sa demande. Si la commune invitée à modifier ou compléter sa demande ne répond pas au service déconcentré chargé de l'instruction de son dossier, la demande est considérée comme incomplète et son instruction suspendue.

Des fiches techniques déposées sur l'application iCatNat énumèrent les principaux points à contrôler sur les demandes communales transmises au format papier ou dématérialisé. Il s'agit notamment de la nature, ainsi que des dates de début et de fin du phénomène naturel à l'origine des dommages, ou de l'identité et de la qualité du signataire du formulaire de demande.

La vérification de la correcte identification du phénomène naturel à l'origine des dommages est essentielle pour assurer une instruction efficace des demandes communales. Il s'agit du phénomène naturel qui est à l'origine directe des dommages matériels constatés. **Des fiches techniques** déposées sur l'application iCatNat définissant ces phénomènes de manière détaillée sont mises à la disposition des communes et des services déconcentrés de l'État.

2.3. Sollicitation des éventuelles pièces complémentaires auprès des communes

Les communes ont la possibilité de joindre à leur formulaire de demande toute pièce permettant de caractériser l'origine et l'intensité du phénomène naturel qu'elle a subi (par exemple le rapport d'un service technique de la commune ou l'expertise réalisée par un intervenant ou communiqué par un sinistré). Elles ne doivent pas comporter d'informations personnelles sur les sinistrés ou celles-ci doivent être anonymisées.

Pour certains types de phénomènes naturels, la présente circulaire invite les communes à transmettre une **fiche d'information communale détaillée en complément du formulaire CERFA n°13669*01**. Des fiches d'informations détaillées vierges sont téléchargeables sur l'application informatique iCatNat. Une fois le formulaire CERFA de demande réceptionné et contrôlé, la fiche d'information communale détaillée est transmise à la municipalité afin d'être renseignée. Elle permet aux services d'expertise de préparer leurs travaux et de prendre contact avec la municipalité avant d'organiser un déplacement sur site.

Une **annexe de la présente circulaire** présente sous forme de tableau les phénomènes pour lesquels la transmission d'une fiche d'information communale détaillée est obligatoire.

2.4. Sollicitation d'expertises techniques auprès des organismes compétents de l'État

Les expertises techniques ont pour objet de caractériser le phénomène au titre duquel les communes demandent à être reconnues en état de catastrophe naturelle. Leur contenu doit permettre à l'autorité administrative de déterminer l'origine et les causes du phénomène et de caractériser son intensité afin de déterminer si celle-ci est anormale.

Par principe, le service déconcentré de l'État sollicite le ou les rapports d'expertise auprès des services d'expertise compétents. Dans ce cadre, il doit communiquer à l'organisme d'expertise l'ensemble des pièces transmises par la commune : formulaire CERFA, fiche d'information communale détaillée si elle est obligatoire et éventuelles pièces facultatives. Par exception, certains de ces rapports d'expertise sont exclusivement sollicités par la DGSCGC à l'échelon ministériel.

Une **annexe de la présente circulaire** présente, sous forme de tableau, pour chaque phénomène, la liste des organismes d'expertise à mobiliser et les services compétents pour demander la réalisation des expertises.

À réception des rapports d'expertise, le service déconcentré vérifie la cohérence de leur contenu avec la demande communale.

2.5. Vérification de la complétude du dossier et transmission à la DGSCGC

Le service déconcentré de l'État compétent réunit les pièces composant chaque demande communale. Il joint à cette demande un **courrier signé du préfet du département** ou de son représentant.

La présence de ce courrier au dossier de la demande communale, qui peut prendre la forme d'un simple courrier de transmission, est obligatoire. Il a pour objet de signifier que l'instruction réalisée à l'échelon déconcentré est terminée et que la demande est en état d'être traitée au niveau ministériel. Ce courrier précise le nom des communes dont les demandes sont transmises, la nature et les dates de survenue des phénomènes naturels concernés.

Les demandes sont transmises à la DGSCGC en utilisant **exclusivement** l'application informatique iCatNat. Toute demande transmise par un autre moyen est considérée comme non instruite par l'échelon déconcentré et renvoyée au préfet de département.

Une **annexe de la présente circulaire** présente, sous forme de tableau, pour chaque phénomène naturel, la liste des pièces devant composer les demandes communales.

3. Instruction des demandes communales par l'échelon ministériel

3.1. Instruction des demandes communales réceptionnées par la DGSCGC

La DGSCGC du ministère de l'intérieur réceptionne les demandes communales transmises par les préfets de département dans l'application iCatNat.

Elle contrôle la complétude des pièces composant les demandes communales et vérifie leur contenu. Dans ce cadre, elle échange avec les services déconcentrés de l'État, demande la transmission de pièces complémentaires si les éléments communiqués s'avèrent insuffisants. La DGSCGC peut également renvoyer les demandes à l'échelon déconcentré dans l'application iCatNat pour complément ou correction.

La DGSCGC prépare la présentation des demandes complètes auprès de la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances.

3.2. Réunion de la commission interministérielle prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances.

. Objet de la commission interministérielle

L'article L.125-1-1 II du code des assurances dispose que la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est une commission technique chargée d'émettre un avis sur chaque demande communale de reconnaissance dont elle est saisie.

L'article D.125-3 du code des assurances précise que cet avis porte sur le caractère naturel et l'intensité anormale du phénomène à l'origine de la demande de reconnaissance. Il s'agit d'un avis simple qui ne lie pas les autorités ministérielles qui adoptent les décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance.

. Organisation et fonctionnement de la commission interministérielle

Les articles D.125-3 et suivants du code des assurances détaillent l'organisation et le fonctionnement de la commission interministérielle. Ils précisent sa composition et les délais dans lesquels elle rend ses avis. Son secrétariat est assuré par la DGSCGC qui est chargée de son organisation matérielle. À ce titre, elle établit l'ordre du jour de chaque réunion de la commission et convoque ses membres.

Au cours des réunions de la commission, la DGSCGC présente les demandes communales inscrites à l'ordre du jour. La commission interministérielle statue, pour chaque dossier, sur l'origine naturelle du phénomène et sur l'intensité anormale ou non de l'agent naturel à l'origine des dommages. Elle émet un avis favorable ou un avis défavorable pour chaque demande présentée.

Elle peut également décider d'ajourner l'examen d'un dossier. Les décisions d'ajournement interviennent lorsque la commission estime que les rapports d'expertise transmis sont insuffisants pour se prononcer sur l'origine ou le caractère anormal de l'agent naturel à l'origine des dommages. Dans cette hypothèse, la DGSCGC saisit les services déconcentrés de l'État afin que ces derniers sollicitent des compléments d'analyse auprès des organismes d'expertise qu'ils ont initialement saisis. Lorsque ces organismes ont été initialement saisis par la DGSCGC, cette dernière sollicite également les compléments d'expertise.

La DGSCGC établit et diffuse le procès-verbal adopté à l'issue des séances de la commission interministérielle. Le procès-verbal identifie le nom et la qualité des membres présents lors de la réunion de la commission et précise pour chaque demande communale le sens de l'avis de la commission.

L'analyse par la commission des pièces et rapports d'expertise composant une demande communale s'appuie sur des critères et des méthodes propres à chaque type de phénomène. **Une annexe de la présente circulaire détaille les critères et les méthodes d'analyse** utilisés pour chacun d'entre eux.

4. L'adoption des décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance par arrêté interministériel

Sur la base du procès-verbal de la commission, la DGSCGC réalise un projet d'arrêté interministériel qui est soumis à la signature des ministres en charge de la sécurité civile, de l'économie, du budget et des Outre-mer, lorsqu'ils se prononcent sur la demande de reconnaissance de communes d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer où la garantie contre les catastrophes naturelles est applicable.

Une fois signé par chaque ministre ou par son représentant, l'arrêté interministériel est publié au Journal officiel de la République française. Cet arrêté mentionne les voies et délais de recours contre les décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qu'il porte.

Les annexes de l'arrêté détaillent pour chaque demande communale : le sens de la décision (reconnaissance ou non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle), les motivations de la décision, c'est-à-dire les motifs de droit et de fait expliquant la décision prise, le phénomène naturel et la période concernée. Par principe, la période correspond aux dates de reconnaissance sollicitées par la commune. Par exception, cette période peut être élargie ou réduite au regard des expertises techniques sur le fondement desquelles les demandes ont été analysées.

L'arrêté précise également les modalités de communication des documents administratifs, notamment des rapports d'expertise, qui ont fondé les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance (article D. 125-1-1 du code des assurances).

La DGSCGC est chargée du suivi de la signature et de la publication au Journal officiel des arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les délais de publication des arrêtés sont encadrés par l'article L.125-1 alinéa 4 du code des assurances.

5. La notification des décisions adoptées par arrêté interministériel aux communes concernées

Une fois les arrêtés interministériels publiés au Journal officiel, les services déconcentrés de l'État sont informés par la DGSCGC des décisions prises. Les préfets de département sont alors chargés :

. dans un premier temps, d'informer rapidement les communes concernées de la publication des arrêtés au Journal officiel par tout moyen (courrier, courriels, message téléphonique...);

. dans un second temps, de notifier de manière formelle par courrier à chaque commune le sens des décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance adoptées. Cette notification doit préciser les conditions de communication des rapports d'expertise mobilisés par les services de l'État pour se prononcer sur leur demande.

Des modèles de courriers et des fiches techniques exposant les modalités pratiques de transmission des rapports d'expertise sont téléchargeables sur l'application iCatNat. Plus largement, une **annexe à la présente circulaire** détaille les règles et modalités de communication des pièces administratives composant le dossier des demandes communales.

Les communes concernées informent leurs administrés de la publication de l'arrêté interministériel par les moyens appropriés à la situation (affichage, échange téléphonique ou courriel lorsque les sinistrés sont peu nombreux et identifiés...). En effet, les sinistrés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté pour déclarer leur sinistre auprès des assureurs, s'ils ne l'ont pas déjà fait au moment de la survenue du phénomène naturel. **Une fiche technique téléchargeable** sur iCatNat détaille les modalités de computation du délai (point de départ...).

La phase d'indemnisation effective des assurés par leur assureur débute avec la publication de l'arrêté interministériel. Elle intervient dans les conditions prévues par le code des assurances (article L.125-2 notamment) et les clauses du contrat d'assurance.

Annexe 3 – Procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

1. Mise en œuvre de la procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

1.1. Objet de la procédure accélérée : réagir rapidement à un phénomène d'ampleur exceptionnelle

Cette procédure vise à permettre l'adoption de décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans des délais plus rapides qu'en procédure normale au profit des communes qui ont subi un phénomène naturel d'ampleur exceptionnelle et dont l'intensité anormale fait peu de doute.

Elle n'est mise en œuvre que si le phénomène naturel en cause présente une ampleur particulièrement importante, touche de nombreuses communes simultanément et est à l'origine de dommages significatifs sur une grande quantité de biens et d'équipements.

1.2. Déclenchement de la procédure accélérée

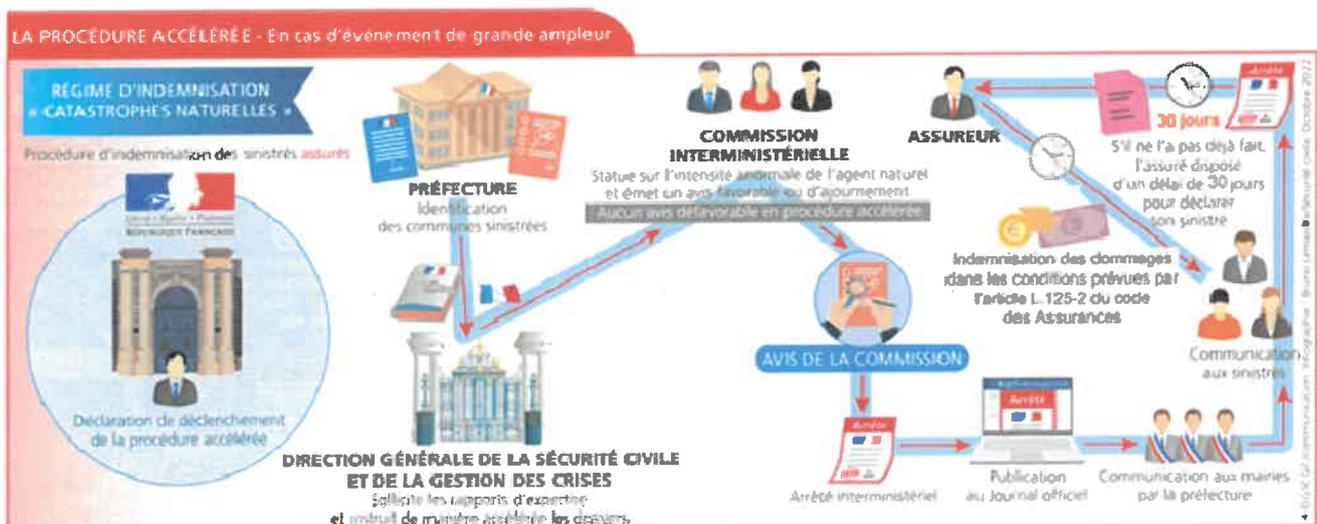
La mise en œuvre de la procédure accélérée est décidée par le Gouvernement. Elle peut être également être engagée à l'initiative du directeur général de la DGSCGC ou à la demande d'un préfet de département.

Les demandes de déclenchement de la procédure accélérée sollicitées par les préfets de département sont motivées : description succincte du phénomène naturel en cause, de ses conséquences et des interventions des services de secours pour y faire face, estimation du nombre de communes concernées susceptibles de déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les services déconcentrés saisissent la DGSCGC d'une demande de déclenchement de la procédure accélérée en utilisant la boîte fonctionnelle suivante : commission-interministerielle-catnat@interieur.gouv.fr.

Tout déclenchement de la procédure accélérée donne lieu à un message d'information formalisé de la DGSCGC au service déconcentré dans le département chargé de l'instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il est accompagné de consignes sur les actions à mener et le calendrier de mise en œuvre de la procédure accélérée.

2. Déroulement de la procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

En procédure accélérée, le déroulement de l'instruction est adapté. Les missions des différents acteurs de la procédure sont modifiées afin de permettre le recueil rapide des demandes communales de reconnaissance et la réalisation dans de courts délais d'expertises techniques adaptées.



2.1. Missions des services déconcentrés de l'État dans le département en procédure accélérée

Après avoir été informé du déclenchement de la procédure accélérée, le service déconcentré :

- . **Réunit les demandes communales** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatives à l'évènement. Il concentre ses efforts sur le contrôle du contenu des demandes communales.
- . **Établit un rapport circonstancié** sur l'évènement naturel en cause, ses conséquences et les moyens mobilisés pour y faire face. Ce rapport est signé par le préfet de département ou son représentant. Il établit en annexe la liste des communes touchées par le phénomène sollicitant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Les demandes communales et le rapport circonstancié sont transmis via l'application informatique iCatNat dans le respect des délais précisés par la DGSCGC.

Si d'autres documents nécessaires à l'instruction des demandes communales doivent être réalisés ou sollicités par les services déconcentrés de l'État dans le département, cela est précisé de manière expresse dans les consignes qui accompagnent le message de la DGSCGC informant du déclenchement de la procédure accélérée.

Des fiches techniques déposées sur l'application iCatNat énumèrent les principaux points à contrôler sur les demandes communales transmises au format papier ou dématérialisé. Des **exemples de rapports circonstanciés** sont mis à la disposition des préfets de département par la DGSCGC.

2.2. Missions de la DGSCGC en procédure accélérée

Une fois la procédure accélérée déclenchée, la **DGSCGC saisit les organismes nationaux compétents afin de réaliser les rapports d'expertise** sur le fondement desquels les demandes communales seront instruites. Il s'agit de **rapports d'expertise au contenu adapté** permettant d'identifier les territoires qui ont subi un phénomène naturel présentant une intensité anormale de manière évidente.

La DGSCGC présente à la commission interministérielle prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances les demandes communales et le rapport circonstancié transmis par le préfet du département concerné, ainsi que les rapports d'expertise transmis par les organismes d'expertise.

La **commission interministérielle** adopte des avis favorables lorsque l'intensité anormale du phénomène dans la commune étudiée ressort clairement des éléments communiqués. Elle ajourne systématiquement l'examen des demandes communales dans le cas contraire. La commission ne prononce pas d'avis défavorable en procédure accélérée.

Les **modalités d'adoption des arrêtés** portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peuvent également être adaptées dans le cadre d'une procédure accélérée si le Gouvernement le décide (signature en Conseil des Ministres...).

2.3. Les suites données aux demandes communales ajournées en procédure accélérée

Les demandes ajournées en procédure accélérée sont traitées ultérieurement dans le cadre d'une procédure normale ou d'une nouvelle procédure accélérée.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle procédure accélérée, la DGSCGC saisit à nouveau les organismes d'expertise en sollicitant des compléments d'analyse sur la situation des communes dont les dossiers ont été ajournés. Dans cette hypothèse, les demandes communales sont à nouveau présentées à réception des compléments d'expertise dans les conditions présentées au point 2.2 de la présente annexe.

Lorsque les demandes ajournées sont traitées dans le cadre d'une procédure normale, les principes de l'annexe de la présente circulaire consacrée au « déroulement de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle » s'appliquent.

Ainsi :

. Si les demandes concernent un phénomène naturel pour lequel l'expertise est habituellement demandée par un service déconcentré de l'État auprès d'un organisme régional d'expertise, les demandes ajournées sont renvoyées dans iCatNat par la DGSCGC aux services déconcentrés afin qu'ils procèdent à la saisine de l'organisme d'expertise compétent dans les conditions habituelles.

Illustration : en matière d'inondation par ruissellement et coulées de boue, les demandes sont renvoyées aux préfectures ou aux DDI concernées dans iCatNat afin qu'elles sollicitent les expertises météorologiques ou hydrologiques dans leur format habituel auprès des services régionaux de Météo-France ou des DREAL-SPC.

• Si les demandes concernent un type de phénomène pour lequel l'expertise est habituellement sollicitée par la DGSCGC, la demande ajournée est conservée par cette dernière dans l'application iCatNat. La DGSCGC sollicite auprès de l'organisme d'expertise compétent les expertises dans leur format habituel.

Annexe 4 – Présentation des expertises sollicitées par type de phénomène naturel

1. Présentation de la typologie des expertises et des organismes chargés de leur réalisation

Pour instruire les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, l'ensemble des services et organismes publics d'expertise peuvent être sollicités afin d'établir une analyse permettant de caractériser l'origine et l'intensité du phénomène naturel en cause.

Il s'agit notamment des **organismes suivants** :

- . Le BCSF-Rénass – Bureau central sismologique français – réseau national de surveillance sismique
- . Le BRGM – Bureau de recherches géologiques et minières.
- . Le Cerema – Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement.
- . Les DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), notamment les SPC (Services de prévision des crues) ainsi que les DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer).
- . Météo-France.
- . L'ONF-RTM – Office national des forêts – Restauration des terrains de montagne.
- . Le Shom – Service hydrographique et océanographique de la Marine.

La **typologie des expertises** dépend de la nature du phénomène. Ainsi à titre d'exemple :

- . Rapport météorologique : étude des phénomènes atmosphériques.
- . Rapport hydrographique : étude des phénomènes marins (houle, niveau de la mer...).
- . Rapport hydrologique : étude des caractéristiques des débordements de cours d'eau et des crues torrentielles.
- . Rapport hydrogéologique : étude des eaux et des nappes souterraines.
- . Rapport géotechnique : étude des mouvements de terrain non provoqués par le phénomène de sécheresse et réhydratation des sols (glissements, chutes de blocs, effondrements/affaissements liés à la présence de cavités souterraines, tassements causés par une perte de portance du sol).
- . Rapport sismologique : étude des séismes.
- . Rapport nivo-météorologique : études des phénomènes atmosphériques à l'origine d'avalanches.

2. Modalités de sollicitation des expertises

En **procédure normale**, les expertises sont sollicitées par les services déconcentrés de l'État (préfecture ou DDI) ou la DGSCGC en fonction du type de phénomène naturel selon les modalités détaillées par le tableau ci-dessous. En cas de déclenchement d'une **procédure accélérée**, elles sont demandées par la DGSCGC quel que soit le type de phénomène naturel.

La circulaire n°INTE2021283C du 21 décembre 2020 relative à l'application iCatNat procède à la **dématérialisation de la sollicitation et de la transmission des expertises**. Un module d'iCatNat dédié aux organismes d'expertise a été déployé. À terme, la saisine des organismes d'expertise sera intégralement réalisée au moyen de l'application iCatNat. L'ouverture du module est progressive et s'effectue phénomène par phénomène. Chaque nouvelle ouverture fait l'objet d'une fiche d'ouverture de service qui détaille les modalités de sa mise en œuvre.

3. Présentation des expertises à solliciter pour chaque phénomène naturel

Phénomène naturel	Type d'expertise à solliciter (cumulatif par phénomène)	Organisme chargé de réaliser l'expertise	Service d'instruction sollicitant l'expertise	Commentaires
Inondation par débordement d'un cours d'eau (A1)	Rapport météorologique	Météo-France	Service déconcentré (préfecture ou DDI)	<p>Par principe, la DREAL-SPC est chargée de réaliser l'expertise :</p> <p>. La DREAL-SPC compétente pour produire un rapport hydrologique est celle chargée du suivi du bassin hydrographique dans lequel le cours d'eau à l'origine du débordement est situé.</p> <p>. En fonction du bassin hydrographique analysé, plusieurs DREAL/SPC peuvent être compétentes pour un même département. Il faut alors saisir la ou les DREAL-SPC compétente(s) pour le bassin hydrographique concerné par l'évènement.</p> <p>. Lorsque la DREAL-SPC n'est pas en mesure de fournir un avis (cours d'eau non surveillé, équipement en panne ou endommagé par la crue...), sa réponse est formalisée par courrier et jointe à la demande communale.</p> <p>Par exception, lorsque la DREAL/SPC a précisé qu'elle n'était pas en mesure de fournir un avis, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) peut être sollicitée pour produire une analyse locale complémentaire.</p> <p><u>Toute saisine d'une DDT(M) pour expertise complémentaire doit être précédée d'un échange avec la DGSSCGC afin d'en vérifier la pertinence.</u></p>
	Rapport hydrologique	Réseau DREAL - Services de prévision des crues (SPC) / DDT(M)	Service déconcentré (préfecture ou DDI)	
Inondation par ruissellement et coulée de boue associée (A2)	Rapport météorologique	Météo-France	Service déconcentré (préfecture ou DDI)	

Phénomène naturel	Type d'expertise à solliciter (cumulatif par phénomène)	Organisme chargé de réaliser l'expertise	Service d'instruction sollicitant l'expertise	Commentaires
Crue torrentielle (B)	Rapport météorologique Rapport hydrologique hors zone de montagne	Météo-France Réseau DREAL - Services de prévision des crues (SPC) / DDT(M)	Service déconcentré (préfecture ou DDI) ou Office National des Forêts - Service de restauration des terrains en montagnes (ONF-RTM)	<p>Hors zone de montagne :</p> <p>Par principe, la DREAL-SPC est chargée de réaliser l'expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> La DREAL-SPC compétente est celle chargée du suivi du bassin hydrographique dans lequel le cours d'eau à l'origine du débordement est situé. En fonction du bassin hydrographique analysé, plusieurs DREAL-SPC peuvent être compétentes pour un même département. Il faut alors saisir la ou les DREAL-SPC compétente(s) pour le bassin hydrographique concerné par l'évènement. Lorsque la DREAL/SPC n'est pas en mesure de fournir un avis (cours d'eau non surveillé, équipement en panne ou endommagé par la crue...), sa réponse est formalisée par courrier et jointe à la demande communale. <p>Par exception, lorsque la DREAL-SPC a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de fournir un avis, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) peut être sollicitée pour produire une analyse locale complémentaire.</p> <p>Toute saisine d'une DDTM pour expertise complémentaire doit être précédée d'un échange avec la DGSCGC afin d'en vérifier la pertinence.</p> <p>Dans les zones de montagne :</p> <p>L'ONF-RTM établit les rapports d'expertise pour les crues torrentielles situées en zone de montagne dans les départements suivants : Haute-Savoie, Savoie, Isère, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Pyrénées-Orientales.</p>

Phénomène naturel	Type d'expertise à solliciter (cumulatif par phénomène)	Organisme chargé de réaliser l'expertise	Service d'instruction sollicitant l'expertise	Commentaires
Inondation par remontée d'eau souterraine : nappe phréatique ou alluviale (A3)	Rapport météorologique Rapport hydrogéologique	Météo-France Bureau de recherche géologique et minière (BRGM)	DGSCGC DGSCGC	Le service déconcentré doit joindre à la sollicitation d'expertise une fiche de renseignement détaillée dédiée au phénomène et un formulaire CERFA renseignés par la commune pour que la DGSCGC puisse saisir le BRGM.
Phénomène lié à l'action de la mer : submersion marine, chocs mécaniques des vagues (C)	Rapport météorologique	Météo-France	Service déconcentré (préfecture ou DDI)	Le service déconcentré doit joindre aux sollicitations d'expertise de chacun des organismes une fiche de renseignement détaillée dédiée au phénomène et un formulaire CERFA renseignés par la commune.
	Rapport hydrographique sur le niveau marin	Service hydrographique et océanographique de la Marine (Shom)	Service déconcentré (préfecture ou DDI)	
	Rapport hydrographique sur la houle	Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (Cerema)	Service déconcentré (préfecture ou DDI)	
Vents cycloniques (G)	Rapport météorologique	Météo-France	Service déconcentré (préfecture ou DDI)	Une fiche technique téléchargeable sur iCatNat distingue les règles d'indemnisation applicables aux dommages causés par les tempêtes ou par les événements cycloniques. . Demandes dans les zones tropicales exposées aux événements cycloniques : le rapport d'expertise est sollicité par la préfecture/DDI. . Demande dans les zones non exposées aux événements cycloniques : aucun rapport d'expertise n'est sollicité par le service déconcentré. Les demandes sont transmises directement à la DGSCGC.

Phénomène naturel	Type d'expertise à solliciter (cumulatif par phénomène)	Organisme chargé de réaliser l'expertise	Service d'instruction sollicitant l'expertise	Commentaires
Mouvement de terrain (D)	Rapport météorologique	Météo-France	Service déconcentré (préfecture DDI)	<p>Contenu des sollicitations d'expertise :</p> <p>Le service déconcentré doit joindre aux demandes d'expertise de chacun des organismes une fiche de renseignement détaillée dédiée au phénomène et le formulaire CERFA renseignés par la commune ainsi que le rapport météorologique sollicité dans un premier temps.</p> <p>Compétence géographique des organismes publics d'expertise :</p> <p>Le rapport géotechnique est établi par l'organisme compétent selon la répartition géographique suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ONF-RTM établit les rapports concernant les communes situées en zone de montagne dans les départements suivants : Haute-Savoie, Savoie, Isère, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Pyrénées-Orientales. • Le Cerema établit les rapports dans les départements des régions suivantes : Auvergne-Rhône-Alpes, PACA, Corse, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie (hors zones de montagne). • LE BRGM établit les rapports dans les autres départements de métropole et dans les départements et collectivités d'outre-mer. <p>Rapports et expertise établis par les bureaux d'études privés :</p> <p>De tels documents facultatifs peuvent être transmis par les sinistrés ou les municipalités à l'appui d'une demande communale. Ils peuvent être utilement utilisés dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Saisis d'un tel document, les services déconcentrés prennent contact avec la DGSCGC afin de déterminer les suites à donner à ce rapport.</p>
	Rapport géotechnique	Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ou Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ou Office National des Forêts – Service de restauration des terrains en montagnes (ONF-RTM)	Service déconcentré (préfecture ou DDI)	

Phénomène naturel	Type d'expertise à solliciter (cumulatif par phénomène)	Organisme chargé de réaliser l'expertise à solliciter	Service d'instruction sollicitant l'expertise	Commentaires
Séisme (F)	Rapport sismologique	Bureau Central Sismologique français Réseau national de surveillance sismique (BCSF-Rénass)	Service déconcentré (préfecture ou DDI)	
		Météo-France	Service déconcentré (préfecture ou DDI)	
Avalanche (H)	Rapport nivo-météorologique	Office National des Forêts – Service de restauration des terrains en montagnes (ONF-RTM)	Service déconcentré (préfecture ou DDI)	
	Rapport d'analyse technique	Météo-France	DGSSCGC	Rapport spécifique aux mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols.
Mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols (E)	Données géotechniques (cartes d'exposition au phénomène de retrait gonflement des argiles, etc.) Rapport géotechnique (si les données géotechniques sont insuffisantes)	Bureau de recherche géologique et minière (BRGM)	DGSSCGC	<p>Par principe, les données géotechniques mobilisées pour instruire les demandes communales sont sollicitées par la DGSSCGC auprès du BRGM.</p> <p>Lorsque ces données s'avèrent insuffisantes, la DGSSCGC saisit le service déconcentré afin qu'il se rapproche de la municipalité pour déterminer si elle dispose d'une étude de sol complémentaire. <u>La production d'une telle étude n'est nécessaire que si la DGSSCGC le demande expressément.</u></p> <p>Dans cette hypothèse, c'est une étude existante, établie à l'occasion de travaux publics ou au profit de particuliers sinistrés, qui est sollicitée auprès de la commune. Cette dernière n'a pas à réaliser une étude à ses frais.</p>
			DGSSCGC	

Annexe 5 – Contenu des demandes communales présentées en commission interministérielle

Pour pouvoir être présentées auprès de la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle prévue à l'article L.125-1-2 II du code des assurances, les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doivent être complètes.

La composition des dossiers varie en fonction de la nature des phénomènes naturels.

Les demandes sont composées des pièces permettant leur examen, réunies par les services déconcentrés de l'État ou la DGSCGC, sans lesquelles un dossier ne peut pas être considéré comme complet et de pièces facultatives, transmises à l'initiative des communes.

L'intégralité des pièces administratives composant les dossiers des demandes communales sont dématérialisées dans l'application informatique iCatNat. Toutes ces pièces sont communicables aux communes et aux sinistrés dans les conditions rappelées et détaillées dans une annexe dédiée de la présente circulaire.

1. Pièces administratives communes à toutes les demandes de reconnaissance

Pièces administratives	Objet de la pièce administrative	Service chargé de réunir les pièces administratives
Formulaire CERFA n°13669*01 et (éventuellement) Déclaration sur l'honneur de l'autorité municipale.	Formulaire visant à identifier le territoire touché par le phénomène naturel en cause, la nature de ce phénomène naturel et les dates de début et de fin de sa survenue. Lorsque la demande est déposée de manière dématérialisée dans iCatNat par la commune, elle est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'autorité municipale visant à identifier l'auteur et les fonctions du signataire de la demande.	Service déconcentré (préfecture ou DDI)
Courrier d'accompagnement signé du préfet du département ou de son représentant	Ce courrier liste les communes dont les demandes sont transmises, les phénomènes naturels concernés et les dates de reconnaissance demandées. Par ce courrier, le préfet de département, ou son représentant, valide l'instruction réalisée par ses services de la demande communale qui est jugée recevable et complète.	Service déconcentré (préfecture ou DDI)
Rapport(s) d'expertise	Ce ou ces rapports ont été sollicités, réceptionnés et contrôlés. Leur contenu est jugé cohérent avec la demande communale (dates et nature de phénomène notamment). Le nombre et le type de rapport d'expertise varient en fonction du type de phénomène naturel. Une annexe à la présente circulaire détaille le type d'expertise et les organismes compétents pour les réaliser.	Service déconcentré (préfecture ou DDI) ou DGSCGC en fonction des phénomènes naturels

2. Pièces administratives propres à certaines demandes de reconnaissance

Pièces administratives	Type de phénomène naturel	Objet de la pièce administrative	Service chargé de réunir la pièce administrative
Fiche d'information communale détaillée	<p>Mouvement de terrain (D)</p> <p>Inondation par remontée d'eau souterraine : nappe phréatique ou alluviale (A3)</p> <p>Phénomène lié à l'action de la mer : submersion marine et chocs mécaniques des vagues (C)</p>	<p>Fiche renseignée par les communes visant à présenter de manière détaillée la localisation, les effets et les conditions de la survenue du phénomène. Elle vise à faciliter les travaux des services d'expertise notamment afin de préparer leur visite de terrain.</p> <p>Des modèles de fiches vierges sont téléchargeables sur l'application iCatNat pour chacun des phénomènes concernés.</p>	Service déconcentré (préfecture ou DDI)

3. Autres pièces administratives

Ces pièces sont constituées de tout autre document que la commune juge utile de joindre au dossier de demande : rapport d'intervention d'un service technique municipal, expertise ou étude réalisée ou commanditée par la commune ou un particulier sinistré...

Ces pièces ne doivent pas comporter d'information permettant l'identification des sinistrés (identités...), ce qui peut nécessiter un travail préalable d'anonymisation. Pour être recevables, elles doivent être utiles au dossier de la commune et participer à la caractérisation de l'origine du phénomène naturel, de son intensité ou de ses effets.

Annexe 6 – Critères pris en compte pour décider de la reconnaissance en état de catastrophe naturelle d'une commune

1. Présentation des critères relatifs à la nature et à l'origine des phénomènes

Ces critères sont communs à tous les types de phénomènes naturels susceptibles de donner lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

1.1. Caractérisation du phénomène

Une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit porter sur le phénomène naturel directement à l'origine des dommages.

Lorsque les pièces du dossier, notamment les rapports d'expertise, mettent en évidence que le phénomène naturel à l'origine des dommages constatés n'est pas celui pour lequel la demande a été déposée mais s'explique par un autre phénomène, cette demande est rejetée.

Illustration : demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposée au titre d'une inondation par remontée de nappe alors qu'il ressort du rapport d'expertise qu'elle a été provoquée par un phénomène de ruissellement ou de débordement d'un cours d'eau.

Dans cette hypothèse, la **motivation de la décision** de rejet précise le type de phénomène naturel qui s'avère à l'origine des désordres et, si nécessaire, indique :

. Soit que la commune a déjà sollicité une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce phénomène et le sens de la décision adoptée.

. Soit que la commune peut solliciter une nouvelle demande de reconnaissance pour le phénomène naturel effectivement à l'origine des désordres, sans préjuger de la décision qui sera adoptée. Dans cette hypothèse, le délai de 24 mois dont dispose une commune pour déposer une demande de reconnaissance est considéré comme respecté lorsque sa demande initiale portant sur un phénomène mal caractérisé respectait ce délai.

1.2. Origine naturelle du phénomène

Pour pouvoir faire l'objet d'une décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, une demande de reconnaissance communale doit porter sur un phénomène d'origine naturelle.

Lorsque les pièces du dossier, notamment les rapports d'expertise, mettent en lumière que la cause du phénomène est anthropique, une décision de rejet de la demande communale est adoptée.

Le phénomène peut également être dû à la coexistence de facteurs anthropiques et de facteurs naturels. Dans cette hypothèse, lorsque la cause prédominante dans le déclenchement du sinistre est d'origine anthropique, la demande communale de reconnaissance est rejetée.

Illustration : demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposée au titre d'un mouvement de terrain ayant endommagé un immeuble. Le rapport d'expertise établit plusieurs causes concomitantes au déclenchement du mouvement de terrain : des défauts de conception et d'entretien de l'immeuble et de fortes précipitations. S'il ressort du rapport que les défauts de construction et d'entretien sont prédominants dans la survenue du phénomène, la demande communale de reconnaissance est rejetée.

Dans cette hypothèse, la **motivation de la décision** de rejet précise la nature des causes anthropiques lorsqu'elles sont identifiées.

2. Présentation des critères utilisés afin de caractériser l'intensité d'un agent naturel

Ces critères, et les méthodes d'analyse des situations, sont propres à chaque type de phénomène naturel susceptible de donner lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Par principe, les critères exposés dans le tableau ci-dessous pour chaque phénomène naturel sont alternatifs : il suffit d'en respecter un seul pour que le critère soit satisfait. Lorsqu'ils sont cumulatifs, le tableau le précise expressément.

Phénomène naturel	Critères et méthodes d'analyse mis en œuvre pour caractériser l'intensité anormale du phénomène	Seuil de déclenchement conduisant à qualifier le phénomène d'anormal	Facteurs aggravants susceptibles d'être pris en compte lors de l'analyse de l'intensité du phénomène s'ils sont caractérisés
<p>Inondation par débordement d'un cours d'eau</p> <p>(A1) et (B)</p> <p>Crue torrentielle</p> <p>(B)</p>	<p>Critères : débit ou hauteur d'eau évalué(e) durant le pic de crue sur le cours d'eau concerné, ou sur un cours d'eau relevant du même bassin versant/hydrographique jugé pertinent, ou cumuls de précipitation évalués dans la commune durant l'évènement.</p> <p>Méthode :</p> <ul style="list-style-type: none"> . <i>Crues :</i> analyse du débit maximum instantané ou de la hauteur d'eau maximale évalué(e) durant le pic de crue au regard de la valeur décennale de référence sur un pas de temps pertinent. . <i>Précipitations :</i> analyse des cumuls de précipitation dans la commune au regard de la valeur décennale de référence sur un pas de temps de 1 heure à 48 heures. <p>Des fiches techniques téléchargeables sur iCatNat détaillent sous forme de logigrammes la méthode mise en œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . <i>Crues :</i> le débit maximum instantané ou la hauteur d'eau maximale doit présenter une période de retour supérieure ou égale à 10 ans durant l'évènement. . <i>Précipitations :</i> les cumuls de précipitation doivent présenter une période de retour supérieure ou égale à 10 ans durant l'évènement. 	<ul style="list-style-type: none"> . Niveau de saturation des sols en eau en raison de la multiplication d'épisodes pluvieux dans les jours ou les semaines précédant l'évènement. . Topographie particulière de la commune ou du secteur inondé de la commune ayant favorisé le ruissellement.
<p>Inondation par ruissellement et coulée de boue associée</p> <p>(A2)</p>	<p>Critère : cumuls de précipitation évalués dans la commune durant l'évènement.</p> <p>Méthode : analyse des cumuls de précipitation dans la commune au regard de la valeur décennale de référence sur un pas de temps de 1 heure à 48 heures.</p> <p>Des fiches techniques téléchargeables sur iCatNat détaillent sous forme de logigrammes la méthode mise en œuvre.</p>	<p>Les cumuls de précipitation doivent présenter une période de retour supérieure ou égale à 10 ans durant l'évènement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Niveau de saturation des sols en eau en raison de la multiplication d'épisodes pluvieux dans les jours ou les semaines précédant l'évènement. . Topographie particulière de la commune ou du secteur inondé de la commune ayant favorisé le ruissellement.

<p>Phénomène naturel</p>	<p>Critères et méthodes d'analyse mis en œuvre pour caractériser l'intensité anormale du phénomène</p>	<p>Seuil de déclenchement conduisant à qualifier le phénomène d'anormal</p>	<p>Facteurs aggravants susceptibles d'être pris en compte lors de l'analyse de l'intensité du phénomène s'ils sont caractérisés</p>
<p>Inondation par remontée d'eau souterraine : nappe phréatique ou alluviale (A3)</p>	<p>Analyse du niveau piézométrique de la nappe (pression) au regard de la valeur décennale de référence sur le pas de temps pertinent.</p> <p>Critère : niveau piézométrique de la nappe concernée durant l'évènement.</p> <p>Méthode :</p> <p>Si le piézomètre de référence ne dispose pas d'une profondeur de données suffisante : Analyse de l'intensité du phénomène par référence à une fréquence historique estimée.</p>	<p>Le niveau piézométrique de la nappe doit présenter une période de retour supérieure ou égale à 10 ans pendant l'évènement.</p>	<p>Analyse des cumuls de précipitations durant la période de recharge de la nappe associée à l'évènement.</p> <p>En l'absence de données piézométriques exploitables : utilisation de l'ensemble des informations disponibles permettant d'évaluer l'intensité du phénomène dans une logique de faisceau d'indices (caractéristiques de la nappe, saturation des sols en eau, hauteur d'eau dans les puits de la commune...) et connaissance de l'exposition du territoire communal aux phénomènes de remontées de nappe.</p> <p>Crue karstique : présence de sols karstiques dans le contexte d'un épisode de pluie intense qui sature rapidement le système géologique karstique et provoque l'augmentation soudaine du débit des exutoires et le débordement de sources temporaires. Analyse des périodes de retour des cumuls de précipitation et des débits des cours d'eau.</p>
<p>Évènements ou vents cycloniques (G)</p>	<p>Critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances relatifs à la nature et aux caractéristiques du phénomène :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nature du phénomène : évènement cyclonique. Les autres phénomènes venteux violents (tornades, tempête...) sont couverts par la garantie tempête des contrats d'assurance. Caractéristiques du phénomène : vitesse maximale du vent moyen évaluée sur dix minutes ou vitesse maximale du vent instantané en rafales durant l'évènement. 	<p>Le phénomène réunit les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> il est associé à un évènement cyclonique, et les caractéristiques suivantes des vents ont été enregistrées ou estimées sur la zone sinistrée : vents ayant atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. 	<p><u>Remarque:</u></p> <p>Lorsque des décisions de rejet des demandes de reconnaissance communale déposées au titre des vents cycloniques sont adoptées, les motivations des décisions précisent que les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie tempête obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>

<p>Phénomène naturel</p>	<p>Critères et méthodes d'analyse mis en œuvre pour caractériser l'intensité anormale du phénomène</p>	<p>Seuil de déclenchement conduisant à qualifier le phénomène d'anormal</p>	<p>Facteurs aggravants susceptibles d'être pris en compte lors de l'analyse de l'intensité du phénomène s'ils sont caractérisés</p>
<p>Phénomène lié à l'action de la mer : submersion marine, chocs mécaniques des vagues (C)</p>	<p>Critères : intensité des états de mers (houles, vagues...), du niveau marin (hauteur d'eau, marée, surcotes...) et de la situation météo-océanique générale (vents, pression...) évalués durant l'évènement.</p> <p>Méthode :</p> <ul style="list-style-type: none"> . <i>État de mer</i> : analyse de la plus forte hauteur significative des vagues observée durant l'évènement (houlographe) au regard de la valeur décennale de référence établie sur un pas de temps pertinent. . <i>Niveau marin</i> : analyse des hauteurs d'eau maximales observées durant l'évènement (marégraphes) au regard du niveau de référence des plus hautes mers astronomiques et de la valeur décennale de référence établie sur un pas de temps pertinent. . <i>Situation météo-océanique</i> : analyse des effets conjugués de la houle, du niveau marin (marée, surcotes) et du vent au regard d'autres évènements historiquement significatifs. <p>Des fiches techniques téléchargeables sur iCatNat détaillent sous forme de logigrammes la méthode mise en œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . <i>Houle</i> : l'amplitude de la houle observée durant l'évènement doit présenter une période de retour supérieure ou égale à 10 ans. . <i>Niveau marin</i> : le niveau marin observé durant l'évènement doit présenter une période de retour supérieure ou égale à 10 ans. . <i>Situation météo-océanique</i> : les effets conjugués de l'amplitude de la houle, du niveau marin, de la force du vent ou de la situation météorologique lors de l'évènement permettent de caractériser l'intensité anormale du phénomène. 	<ul style="list-style-type: none"> . Phénomène de seiche : variations soudaines et temporaires du niveau de la mer provoquées par des changements de pression atmosphérique, des effets de résonance, ou des vents forts. . Succession d'épisodes tempétueux dans les jours et les semaines précédant l'évènement. . Écoulement des fleuves côtiers dans les estuaires, contrarié dans un contexte de pleine mer ou de phénomène tempétueux ; . Situation géographique et bathymétrique des territoires exposés aux vagues.

Phénomène naturel	Critères et méthodes d'analyse mis en œuvre pour caractériser l'intensité anormale du phénomène	Seuil de déclenchement conduisant à qualifier le phénomène d'anormal	Facteurs aggravants susceptibles d'être pris en compte lors de l'analyse de l'intensité du phénomène s'ils sont caractérisés
Mouvement de terrain (D)	<p>Critères :</p> <p>Le mouvement de terrain doit présenter une intensité anormale au regard des caractéristiques de ses facteurs déclenchants, de ses caractéristiques intrinsèques ou de ses risques d'évolution.</p> <p>Méthode :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Caractéristiques des facteurs déclenchants du mouvement de terrain : <p>Analyse des cumuls de précipitation dans les jours et les mois précédant le déclenchement du mouvement de terrain.</p> <ul style="list-style-type: none"> > Caractéristiques intrinsèques du mouvement de terrain : <p>Analyse de la quantité de matériaux mobilisés ou déplacés par le mouvement de terrain.</p> <ul style="list-style-type: none"> > Risques d'évolution : Analyse du risque d'évolution défavorable du mouvement de terrain susceptible d'aggraver ses conséquences au regard des enjeux exposés. <p>Des fiches techniques téléchargeables sur iCatNat détaillent sous forme de logigrammes la méthode mise en œuvre qui varie en fonction du type de mouvement de terrain en cause : glissement de terrain, effondrement de cavité souterraine, chute de blocs, tassements de sol causé par une perte de portance.</p>	<p>Le mouvement de terrain présente une intensité anormale, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Il a été déclenché par un phénomène naturel anormal, notamment des cumuls de précipitation présentant une période de retour supérieure ou égale à 10 ans. . Il présente des caractéristiques intrinsèques anormales (volume de matériaux mobilisés ou déplacés). . Il présente un risque d'évolution défavorable susceptible d'aggraver ses conséquences au regard des enjeux exposés. 	<p>Facteurs déclenchants :</p> <p>Saturation des sols en eau, cumul des précipitations et de fonte de neige, effets du gel/dégel, remontée de nappe...</p> <p>Caractéristiques propres du mouvement de terrain :</p> <p>Vitesse de propagation ou extension atypique du mouvement de terrain : trajectoire d'une chute de blocs, extension d'un glissement de terrain ou d'un effondrement de cavité dans une zone a priori non-exposée au risque.</p>

Phénomène naturel	Critères et méthodes d'analyse mis en œuvre pour caractériser l'intensité anormale du phénomène	Seuil de déclenchement conduisant à qualifier le phénomène d'anormal et facteurs aggravants susceptibles d'être pris en compte lors de l'analyse de l'intensité du phénomène s'ils sont caractérisés
Séisme (F)	<p>Critères : un séisme est caractérisé par sa profondeur, sa magnitude locale et son intensité macrosismique. <u>Les critères sont cumulatifs.</u></p> <p>Méthode :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Étude des caractéristiques du séisme : localisation, profondeur et magnitude. . Analyse de l'intensité macrosismique du phénomène au terme d'une enquête réalisée auprès des communes et sur la base des témoignages recueillis auprès de la population (échelle EMS 98 de la sévérité de la secousse de I à XII) <p>Les modalités de réalisation des expertises en matière de séisme sont détaillées dans une annexe de la présente circulaire consacrée aux règles d'instruction des demandes communales spécifiques à certains types de phénomènes naturels.</p>	<p>Le phénomène présente les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale lorsque sa magnitude est supérieure ou égale à 5 et son intensité macrosismique est supérieure ou égale à VI sur l'échelle EMS-98.</p> <p><u>Facteurs aggravants</u>, susceptibles d'être pris en compte lors de l'analyse de l'intensité du phénomène : profondeur du séisme, distance du séisme à l'épicentre, présence d'effets de site...</p>
Avalanche (H)	<p>Critères :</p> <p>L'intensité d'une avalanche est caractérisée au regard des conditions nivo-météorologiques et de l'activité avalancheuse au moment de sa survenue ainsi qu'à la lumière des facteurs expliquant son déclenchement et sa propagation.</p> <p>Méthode :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Analyse des conditions nivo-météorologiques lors de l'évènement : niveau des précipitations neigeuses, état du manteau neigeux, vent... . Analyse de l'intensité de l'activité avalancheuse à l'échelle du massif montagneux concerné et à l'échelle du lieu du sinistre : type d'avalanche, qualité et quantité de neige, rôle du vent dans le transport de la neige. . Analyse des facteurs expliquant le déclenchement et la propagation de l'avalanche : topographie, ampleur et localisation de la propagation et de l'extension de l'avalanche. 	<p>L'avalanche présente une intensité anormale au regard des caractéristiques de ses facteurs déclenchants (conditions nivo-météorologiques et état de l'activité avalancheuse) ou de ses caractéristiques propres (quantité et qualité de neige mobilisée, propagation ou extension atypique des coulées de neige).</p>

Phénomène naturel	<p align="center">Critères et méthodes d'analyse mis en œuvre pour caractériser l'intensité anormale du phénomène</p> <p>Critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> . <i>Critère géotechnique</i> : présence dans la commune de sols argileux sensibles au phénomène. . <i>Critères météorologiques</i> : Le niveau d'humidité des sols superficiels (indice SWI uniformisé) de la commune présente un niveau anormalement sec au regard des données météorologiques. <p><u>Les critères géotechniques et météorologiques sont cumulatifs.</u></p> <p>Méthode :</p> <ul style="list-style-type: none"> . <i>Critère géotechnique</i> : analyse de la proportion des sous-sols de la commune composée d'argiles sensibles au phénomène. . <i>Critères météorologiques : 3 sous-critères alternatifs</i> : <ul style="list-style-type: none"> > Le niveau d'humidité des sols superficiels de la commune est anormalement sec au cours de l'année concernée. > Le niveau d'humidité des sols superficiels de la commune est significativement sec au cours de l'année concernée et interviennent au terme d'une succession anormale d'épisodes annuels de sécheresse-réhydratation des sols significatifs. > Le niveau d'humidité des sols superficiels de la commune est significativement sec au cours de l'année concernée et un des deux sous-critères précédents est satisfait dans au moins une commune limitrophe. <p>La méthode de caractérisation de l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols est détaillée dans une annexe de la présente circulaire consacrée aux règles d'instruction des demandes communales déposées au titre des mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols</p>	<p>Seuil de déclenchement conduisant à qualifier le phénomène d'anormal et facteurs aggravants susceptibles d'être pris en compte lors de l'analyse de l'intensité du phénomène s'ils sont caractérisés</p> <p>. <i>Critère géotechnique</i> :</p> <p>La surface du territoire communal couverte par des sols sensibles au phénomène de retrait-gonflement des argiles est supérieure ou égale à 3%.</p> <p>. <i>Critères météorologiques : 3 seuils alternatifs</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le niveau d'humidité des sols superficiels minimum de la commune présente au cours de l'année n une période de retour supérieure ou égale à 10 ans. > Le niveau d'humidité des sols superficiels de la commune présente une période de retour supérieure ou égale à 5 ans au cours de l'année n et au cours d'au moins deux des quatre années précédant l'année n. > Le niveau d'humidité des sols superficiels de la commune présente une période de retour supérieure ou égale à 5 ans au cours de l'année n et le niveau d'humidité des sols d'au moins une commune limitrophe satisfait l'un des deux sous-critères météorologiques précédents.
-------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe 7 – Règles d’instruction particulières applicables aux demandes déposées au titre de certains phénomènes naturels

1. Le recueil des informations auprès des communes est renforcé en matière d’inondations par remontée de nappe, de phénomènes liés à l’action de la mer et de mouvements de terrain

1.1. Des phénomènes naturels complexes à caractériser

Les inondations par remontée de nappe, les phénomènes liés à l’action de la mer et les mouvements de terrain sont des phénomènes complexes dont les effets peuvent être confondus avec d’autres évènements naturels.

Les remontées d’eaux souterraines, sous la forme de remontée de nappes ou de crues karstiques, peuvent être confondues avec d’autres types d’inondation, notamment la saturation en eau des sols suite à des précipitations répétées sur de courtes périodes ou les infiltrations et résurgences rapides d’eau suite à des orages dans certains sols sensibles. La remontée de nappe est caractérisée par la présence d’une nappe dans le sous-sol des communes concernées et, le plus souvent, une inondation se prolongeant plusieurs jours, voire plusieurs semaines. *Les mouvements de terrain* recouvrent plusieurs types d’instabilité des terrains : glissements de terrain, effondrements ou affaissements de cavités, chutes de blocs, tassements des sols). *Les phénomènes liés à l’action de la mer* recouvrent les chocs mécaniques des vagues et les submersions marines. Ils varient en fonction des caractéristiques des évènements et de la géographie des territoires exposés aux vagues et aux ondes de tempêtes.

Bien que des **fiches techniques** déposées sur iCatNat définissent ces phénomènes et leurs caractéristiques, il est nécessaire que les services de l’État et ses organismes d’expertise disposent d’une information renforcée sur le phénomène qui a conduit une commune à déposer une demande de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle dans le but :

- . de s’assurer que le phénomène a été correctement identifié par la commune ;
- . de réunir des informations précises sur la localisation du phénomène et ses effets sur le territoire communal afin de permettre aux organismes d’expertise de préparer dans de bonnes conditions la mobilisation de leurs équipes et le déplacement de leur personnel sur le terrain.

1.2. Le recueil renforcé des informations se traduit par la mise en place d’une fiche détaillée

Lorsqu’il est saisi d’une demande communale de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle au titre d’un mouvement de terrain, d’une inondation par remontée de nappe, ou d’un phénomène lié à l’action de la mer, le service déconcentré de l’État doit se rapprocher des services municipaux afin de réunir des informations complémentaires à celles renseignées dans le formulaire CERFA de demande.

Ces informations sont recueillies dans une **fiche d’information communale détaillée**. Une fiche d’information vierge, propre à chacun des trois phénomènes évoqués, est téléchargeable sur l’application informatique iCatNat. Elle est transmise aux communes qui ont déposé leur formulaire de demande CERFA. La fiche est remplie par les municipalités et renvoyée au service déconcentré de l’État compétent. Elle doit être datée et signée par le maire de la commune ou son représentant.

Si les informations transmises par la municipalité permettent de conclure que la demande communale de reconnaissance n’est pas pertinente (erreur sur le type de phénomène), la municipalité est invitée à modifier ou annuler sa demande.

La **fiche détaillée est une pièce indispensable du dossier de la demande communale**. Il s’agit d’un préalable à la saisine des organismes d’expertise qui peuvent conditionner leur mobilisation à la communication de cette pièce. La demande d’intervention d’un service d’expertise doit donc être accompagnée de cette fiche. Tant que cette fiche n’est pas transmise par la commune, ou est renseignée de manière incomplète, l’instruction de la demande est suspendue.

Une annexe de la présence circulaire identifie les organismes à saisir pour réaliser les expertises techniques et précise, pour chaque phénomène, si la sollicitation relève de la compétence des services déconcentrés de l’État ou de la DGSCGC.

2. Règles d'instruction particulières applicables aux mouvements de terrain

2.1. L'effondrement ou l'affaissement des cavités d'origine anthropique

L'article L.125-1 alinéa 1 du code des assurances précise que les dommages provoqués par « les affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières » sont couverts par la garantie catastrophe naturelle. L'article L.125-1 alinéa 6 du même code précise que « les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine ». Dans ce dernier cas cependant, les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ne sont pas éligibles à la garantie catastrophe naturelle.

En conséquence, la reconnaissance de communes en état de catastrophe naturelle en raison de l'effondrement ou l'affaissement de cavité d'origine anthropique est possible. En pratique, cela recouvre notamment l'effondrement d'anciennes carrières souterraines d'extraction de pierres (marnières, crayères abandonnées, catiches), d'anciens ouvrages militaires (tranchées de la Première Guerre mondiale...), de caves ou de souterrains. Il peut s'agir de cavités souterraines connues ou oubliées.

En revanche, l'origine du mouvement de terrain qui entraîne l'effondrement de la cavité souterraine doit être naturelle pour que la commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle. S'il ressort des expertises réalisées que plusieurs facteurs ont participé au déclenchement du mouvement de terrain, les facteurs naturels doivent avoir été prédominants dans le déclenchement du phénomène (fortes précipitations, saturation des sols en eau, dégradation naturelle des matériaux...) par rapport à d'éventuels facteurs anthropiques (défaut d'entretien, travaux inadaptés, mauvaise gestion des eaux...).

2.2. La distinction entre les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et les autres types de mouvements de terrain

. Problématique de la caractérisation des deux phénomènes

Les mouvements de terrain doivent être distingués des mouvements de terrain différentiels provoqués par les épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols. Si les dommages provoqués par ce phénomène entrent également dans le champ de la garantie catastrophe naturelle, les modalités d'instruction des demandes communales de reconnaissance déposées à ce titre sont spécifiques et détaillées dans **une annexe dédiée au phénomène** de la présente circulaire.

Cependant, au moment du dépôt de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la distinction des effets sur les bâtiments des mouvements de terrain et de la sécheresse et de la réhydratation des sols n'est pas toujours évidente. Dans les cas où cette distinction n'est pas possible, une étude géotechnique permet alors de déterminer l'origine du phénomène.

. Conséquences sur l'instruction : le traitement de la sécheresse -réhydratation des sols est prioritaire

Une commune ne peut pas déposer une demande CERFA portant sur le même événement au titre des deux phénomènes en même temps. La commune doit choisir entre les deux phénomènes celui pour lequel la demande est déposée. Les informations détaillées transmises par la commune en matière de mouvement de terrain (*cf. point 1 ci-dessus*) et les dates de survenue du sinistre constituent en général une manière efficace de distinguer les deux types de phénomène, les dégâts liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols se manifestant plus lentement et sur une plus longue durée que ceux générés par des mouvements de terrain en général plus brutaux.

Si un doute persiste sur la nature du phénomène à l'origine des dégâts, les communes doivent être invitées à déposer deux demandes distinctes au titre des mouvements de terrain et de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols.

Dans cette hypothèse, l'instruction de la demande de reconnaissance pour mouvement de terrain ne pourra débuter qu'une fois la demande au titre de la sécheresse-réhydratation définitivement traitée. Les services d'expertise en matière géotechnique ne doivent être mobilisés pour réaliser une expertise au titre des mouvements de terrain qu'une fois la demande déposée au titre de la sécheresse et de la réhydratation des sols définitivement instruite.

2.3. Mobilisation des rapports d'expertise géotechnique établis par des organismes privés

Les demandes communales peuvent être accompagnées d'une étude réalisée par un organisme d'expertise du secteur privé à l'initiative et aux frais de la collectivité ou d'un sinistré. Cette pièce facultative peut être utilement exploitée par les organismes publics d'expertise si son contenu permet d'éclairer l'origine du phénomène et de caractériser son intensité.

Lorsqu'il est saisi d'une expertise facultative réalisée par un bureau d'étude du secteur privé, le service déconcentré prend contact avec la DGSCGC préalablement à toute saisine d'un organisme public d'expertise afin de déterminer si l'expertise peut être utilement jointe à la procédure.

3. Règles d'instruction particulières applicables aux séismes

3.1. Modalités d'instruction dans le cadre d'une procédure normale

3.1.1. *Les enquêtes macrosismiques du Bureau central sismologique français - Réseau national de surveillance sismique (BCSF-Rénass)*

. Notion d'enquête macrosismique :

Après la survenue d'un séisme significatif présentant une magnitude locale (ML) supérieure ou égale à 3,7 (d'après la détermination CEA-DASE), le BCSF-Rénass lance une enquête macrosismique pour estimer les intensités macrosismiques communales. L'enquête macrosismique est une étude à portée scientifique dont le déclenchement est indépendant de toute procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le terme « *d'intensité macrosismique* » est utilisé au sens de la classification de la sévérité de la secousse au sol en fonction des effets observés sur des indicateurs communs à l'échelle de la commune (effet sur les personnes, les objets, le mobilier, dommages aux constructions selon leur vulnérabilité...). On estime ainsi un degré d'intensité de la secousse qui varie de I à XII sur l'échelle EMS98. Même sans dommage, un séisme peut être perceptible par la population. Le séisme est généralement descriptible à partir de l'intensité II (très faible secousse ressentie par quelques personnes (<1%) à l'intérieur des habitations dans des positions particulièrement réceptives, sans effets sur les objets environnants), il peut conceptuellement atteindre la catastrophe généralisée avec la destruction de bâtiments y compris la plupart des constructions parasismiques (intensité XII).

. Modalités de réalisation des enquêtes macrosismiques :

Le BCSF- Rénass transmet par courriel aux préfetures des départements impactés par le séisme, une demande d'enquête administrative dite « *macrosismique* » avec un lien Internet unique vers un questionnaire communal dédié à l'évènement, accompagné d'une liste de communes ciblées pour sa diffusion.

Cette **enquête administrative** est relayée par les préfetures auprès des services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et des communes listées dans la demande du BCSF-Rénass. Ces services renseignent en ligne, via le lien Internet transmis, un questionnaire sur les effets constatés du séisme et leur fréquence à l'échelle de la commune. Ce questionnaire est à l'usage exclusif des autorités administratives et ne doit pas être renseigné par les administrés.

Parallèlement à l'enquête administrative, une **enquête individuelle** est lancée. Les témoignages des particuliers sont également collectés en ligne sur le site du BCSF-Rénass (www.franceseisme.fr) au moyen d'un formulaire individuel sur les effets du séisme. Ces formulaires individuels collectés rapidement permettent d'avoir une estimation préliminaire des intensités mais ne permettent pas à elles seules une estimation des intensités avec la précision et la qualité nécessaire pour l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le BCSF-Rénass peut également ouvrir un formulaire individuel de recueil de témoignages destiné aux administrés des communes ayant déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le BCSF-Rénass analyse l'ensemble des données macrosismiques recueillies et estime les valeurs d'intensité communale sur l'échelle EMS98. Le positionnement géographique de ces différentes intensités permet la réalisation de cartographies macrosismiques illustrant la répartition spatiale de la sévérité de la secousse au sol.

Afin que le BCSF- Rénass dispose d'une information suffisamment riche pour mener ces évaluations, les services déconcentrés de l'État compétents sont invités à informer de manière systématique les municipalités de l'existence d'une enquête macrosismique dans leur département (enquête administrative auprès de collectivités publiques et enquête individuelle auprès des administrés). Les réponses à l'enquête recueillies sont en effet déterminantes dans l'instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Un **modèle de message d'information des communes** est mis à la disposition des services déconcentrés sur l'application iCatNat.

3.1.2. Instruction des demandes de reconnaissance dans le cadre d'une procédure normale

Dans le cadre d'une procédure normale, présentée dans une annexe dédiée de la présente circulaire, les demandes communales déposées au titre des séismes sont instruites de la manière suivante :

. La demande communale, transmise par voie papier ou dématérialisée (iCatNat), est contrôlée par les services déconcentrés qui vérifient son caractère complet, l'absence d'erreur matérielle et l'éligibilité de la demande au régime de la garantie des catastrophes naturelles.

. Le service déconcentré saisit alors le BCSF- Rénass d'une demande d'expertise. Cette demande est accompagnée du formulaire CERFA renseigné par la commune et des pièces facultatives communiquées par cette dernière qui sont de nature à éclairer les experts sur l'intensité du séisme : rapport d'intervention d'un service technique de la collectivité, expertise sur les dommages, description localisée et photographies du sinistre, carte communale de localisation des dommages.

. Le BCSF-Rénass transmet au service déconcentré demandeur un rapport d'expertise relatif à l'évènement sismique. Ce rapport s'appuie sur les informations transmises par les communes dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et sur les éléments recueillis lors des enquêtes macrosismiques réalisées auprès des pouvoirs publics et de la population.

. Les rapports du BCSF-Rénass présentent les résultats des paramètres instrumentaux et macrosismiques des séismes ayant une intensité significative à l'échelle régionale. Ils permettent de disposer d'une analyse globale du phénomène sur le territoire concerné. Ils reprennent sous forme de tableau de synthèse l'ensemble des intensités macrosismiques communales estimées pour chaque évènement.

La DGSCGC peut solliciter un complément d'expertise auprès du BCSF-RÉNass à la demande de la commission interministérielle prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances, afin d'éclaircir ou de compléter le contenu d'une expertise réalisée, ou dans le cadre d'un recours administratif ou contentieux, afin d'apprécier si les éléments nouveaux présentés par l'auteur du recours sont de nature à modifier le contenu d'une expertise réalisée.

3.2. Modalités d'instruction dans le cadre d'une procédure accélérée lors de séismes d'ampleur

3.2.1. La mobilisation des services d'expertise lors des séismes d'ampleur

Lorsqu'un séisme d'ampleur frappe le territoire national, la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle accélérée prévue par une annexe de la présente circulaire peut être mise en œuvre. L'objectif de cette procédure est de reconnaître en état de catastrophe naturelle les communes fortement sinistrées par un phénomène d'ampleur dans de courts délais en s'appuyant sur des expertises techniques adaptées.

En matière de séisme, la mise en œuvre de la procédure accélérée suppose la mobilisation sur le terrain d'experts sismologues afin que ces derniers puissent réaliser une enquête macrosismique dans les jours suivants la survenue du séisme sur le territoire des communes les fortement plus touchées. L'objectif est de caractériser l'intensité anormale du phénomène naturel dans les communes les plus sinistrées.

Une fois décidé le déclenchement d'une procédure accélérée, la DGSCGC sollicite le BCSF-Rénass afin qu'un groupe d'experts composant un Groupe d'Intervention Macrosismique (GIM) réalise l'enquête de terrain. En fonction de ses ressources et de ses moyens disponibles, le BCSF-Rénass détermine la faisabilité de la mission et, si la mission est programmée, informe la DGSCGC du calibrage du groupe d'experts GIM chargé de l'enquête macrosismique de terrain (effectifs, durée d'intervention, moyens de transport, type d'hébergement, etc.).

La DGSCGC informe alors le préfet de département des modalités d'intervention du GIM coordonné par le BCSF-Rénass. Elles sont prévues par une convention conclue entre la DGSCGC et le BCSF-Rénass.

3.2.2. Le rôle des services déconcentrés dans le soutien de l'action des services d'expertise

Préalablement au déplacement du GIM sur le terrain, une **réunion préparatoire** est organisée (audio ou visioconférence) entre le chef de mission du GIM, la DGSCGC et les services déconcentrés de l'État compétents (préfecture ou DDI). Afin de permettre au groupe d'experts de préparer au mieux ses enquêtes de terrain, **les services déconcentrés** concernés :

- établissent une liste des communes de leur département les plus touchées par le séisme, c'est-à-dire présentant des dommages sensibles à important (degré 3 sur l'échelle EMS 98) ou plus importants.
- informent les communes concernées de l'intervention du GIM et de l'objet de leur action ;
- transmettent les coordonnées d'une « personne contact » pour chaque commune (élu municipal, agent des services techniques...) en mesure d'accueillir le groupe d'experts afin d'établir avec eux :
 - . un bilan des effets du séisme dans la commune sur les personnes, les objets, le mobilier, et les constructions ;
 - . une description des types constructions présents dans la commune en fonction de leur mode de construction (moellons, pierres brutes, éléments préfabriqués, ossature béton armée, bois, etc.) ;

Les « personnes contacts » identifiées pour chaque commune concernée doivent être en mesure :

- d'accompagner ou faire accompagner les experts sur les sites sinistrés de leur territoire communal ;
- de communiquer aux GIM les documents dont ils disposent susceptibles de les aider à caractériser l'intensité de la secousse sismique (photographies, vidéos, déclarations, témoignages...).

D'une manière plus générale, les **services déconcentrés de l'État** communiquent auprès des communes du département afin qu'elles répondent à l'enquête administrative ouverte par le BCSF-Rénass et informent le public de la possibilité de témoigner sur le séisme via le site internet du BCSF-Rénass (www.franceseisme.fr) (cf. point 3.1.1 de la présente annexe).

Les services déconcentrés et le GIM réalisent régulièrement des **points de situation sur le déroulement de la mission**. Une **réunion de fin de mission** est également prévue entre le GIM, la DGSCGC et les services déconcentrés de l'État dans le but de réaliser un bilan des actions menées.

3.2.3. Contenu et utilisation des expertises réalisées dans le cadre d'une procédure accélérée

Sur le fondement de l'enquête macrosismique, le BCSF-Rénass transmet à la DGSCGC un rapport d'expertise préliminaire précisant les principales caractéristiques du séisme (magnitude, localisation, profondeur...) et évaluant l'intensité de la sévérité de la secousse sur l'échelle EMS98 pour chacune des communes étudiées.

Ce rapport préliminaire est destiné à l'usage exclusif du traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le rapport préliminaire peut être complété à la demande de la DGSCGC par des rapports d'expertise préliminaires complémentaires si des éléments d'information supplémentaires sur les effets du séisme sont transmis par les communes concernées par l'intermédiaire des services déconcentrés de l'État.

Le contenu des rapports préliminaires est limité au besoin de l'instruction de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il doit être distingué des études scientifiques approfondies que le BCSF-Rénass, ou d'autres organismes sismologiques, est susceptible de réaliser dans des délais plus longs.

3.2.4. Instruction des demandes communales dans le cadre de la procédure accélérée

Conformément aux principes d'instruction des demandes communales en procédure accélérée détaillés dans une **annexe dédiée** de la présente circulaire :

. Les services déconcentrés sont chargés de réunir les demandes communales et d'établir un rapport circonstancié sur l'évènement en cause, ses conséquences et les moyens mobilisés pour y faire face.

. La DGSCGC sollicite la réalisation des rapports d'expertise auprès du BCSF-Rénass et organise les réunions de la commission interministérielle prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances.

La commission adopte des avis favorables pour les demandes communales qui réunissent de manière évidente les critères utilisés pour caractériser un séisme d'intensité anormale. Ces critères sont précisés dans **une annexe dédiée** de la présente circulaire. Elle ajourne l'examen des demandes communales si les rapports ne mettent pas en évidence une intensité anormale du séisme sur les territoires concernés. La commission ne prononce pas d'avis défavorable en procédure accélérée : elle ajourne seulement les dossiers pour lesquels aucune décision favorable ne peut être adoptée.

Les demandes ajournées lors d'une procédure accélérée peuvent être traitées dans le cadre d'une nouvelle procédure accélérée si des rapports d'expertise préliminaires supplémentaires sont réalisés sur le fondement de nouvelles informations recueillies dans les semaines suivant l'évènement. Sinon, les demandes ajournées sont traitées dans le cadre d'une procédure normale sur le fondement d'un rapport d'expertise définitif établi par le BCSF-Rénass.

Annexe 8 - Règles d’instruction des demandes communales déposées au titre des mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols

Les dégâts provoqués par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont susceptibles de donner lieu à la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle depuis 1989. La définition de ce phénomène naturel complexe ainsi que les moyens de prévenir sa survenue sont détaillés dans une **fiche technique** mise à la disposition des communes et des services déconcentrés de l’État dans l’application informatique iCatNat.

Pour apprécier l’intensité de ce phénomène, l’autorité administrative prend en compte les données les plus objectives au regard de l’état des connaissances scientifiques disponibles. Cette démarche a conduit à l’élaboration progressive de critères qui se sont succédés au fur et à mesure de l’amélioration de la connaissance du phénomène et des méthodes d’analyse de son intensité. Dans le cadre de l’adoption de l’ordonnance n°2023-78 du 8 février 2023 réformant les modalités de prise en charge des conséquences des désordres causés par ce phénomène, le Gouvernement a décidé d’assouplir les critères mis en œuvre pour instruire les demandes communales de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle.

La présente annexe détaille les critères et méthodes de caractérisation du phénomène qui seront utilisées par l’autorité administrative pour analyser les demandes communales de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle déposées à compter de l’épisode de sécheresse géotechnique de l’année 2024 et des années suivantes. Elle présente également l’adaptation des modalités d’instruction des demandes communales par les services de l’État qu’impliquent ces nouveaux critères.

En revanche, les critères fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10 mai 2019 demeurent applicables aux demandes communales de reconnaissance déposées au titre des épisodes de sécheresse géotechnique des années 2018 à 2023.

1. Critères et méthode d’analyse mis en œuvre pour caractériser l’intensité anormale du phénomène

Deux critères sont cumulativement retenus pour caractériser un épisode de sécheresse et de réhydratation des sols : un critère géotechnique et un critère météorologique.

1.1. Critère géotechnique

Le premier critère est géotechnique et vise à vérifier la présence d’argiles sensibles au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le sol de la commune. Il permet d’identifier les sols présentant une prédisposition au phénomène de retrait-gonflement des sols en fonction de la variation du niveau d’humidité. Le critère géotechnique est le suivant : au moins 3% des sols de la commune doivent être composés d’argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols.

L’analyse s’appuie sur les données techniques et la carte d’exposition au retrait-gonflement des argiles établies par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Ces informations sont accessibles sur les pages du site Internet Georisques dédiées au phénomène du retrait-gonflement des argiles :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

Le critère géotechnique, qui permet d’analyser la prédisposition des sols d’une commune à subir les effets d’un épisode de sécheresse géotechnique marqué, ne peut à lui seul caractériser l’intensité du phénomène naturel à l’origine des dégâts. Aucune décision de reconnaissance ou de non reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle n’est fondée sur la seule réalisation du critère géotechnique. Sa mise en œuvre est toujours combinée à un critère météorologique.

Lorsque les données du BRGM ne permettent pas de considérer le critère géotechnique comme satisfait, il peut être demandé à la commune de fournir une étude de sol complémentaire afin de déterminer la présence de sols argileux dans le secteur géographique de la commune où les désordres relatifs au retrait gonflement des sols ont été constatés. Toute étude géotechnique disponible en mairie peut être utilement mobilisée (études établies à l'occasion de la réalisation de travaux publics...). Il peut également s'agir d'études géotechniques dont disposent les particuliers ou les entreprises sinistrés.

1.2. Critère météorologique

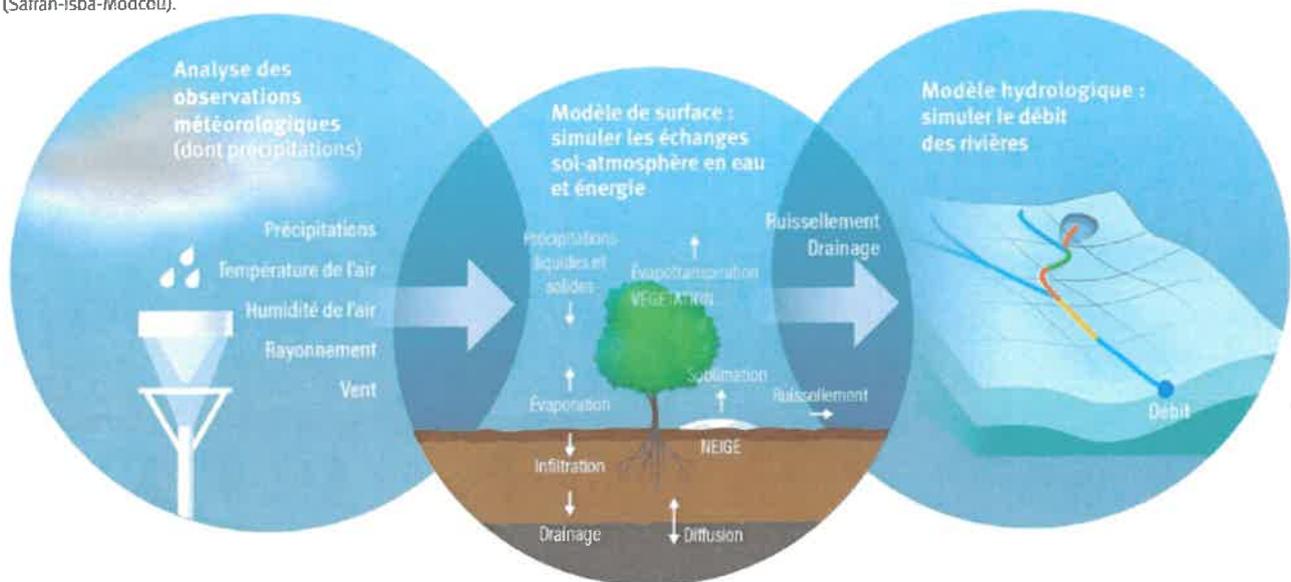
Le second critère, déterminant pour analyser l'intensité d'un épisode de sécheresse géotechnique, est de nature météorologique. La caractérisation de l'intensité météorologique d'un épisode de sécheresse et de réhydratation des sols s'appuie sur l'analyse d'un critère : l'indice d'humidité des sols superficiels des communes (1.2.1). L'intensité est considérée comme anormale lorsque cet indice d'humidité des sols atteint un certain seuil : lorsque ce dernier est atteint ou dépassé, le critère météorologique est considéré comme vérifié (1.2.2).

1.2.1. – Présentation du critère et de ses paramètres de calcul

- Les données prises en compte pour caractériser l'humidité des sols superficiels

Météo-France utilise un modèle hydrométéorologique qui représente le bilan hydrique des sols superficiels à partir des données météorologiques recueillies par son réseau d'observation : températures de l'air, niveaux de précipitations, niveaux de rayonnement, vents... Le modèle utilisé permet en particulier de représenter les échanges entre le sol et l'atmosphère et prend en compte l'évapotranspiration (évaporation des eaux et transpiration des végétaux), l'infiltration, le drainage et les débits des cours d'eau (cf. schéma ci-dessous). Il intègre les développements techniques les plus récents. Ainsi la modélisation des échanges sols-atmosphère en eau et énergie a été modifiée afin d'améliorer la représentation de l'humidité du sol à diverses profondeurs.

Principe du modèle numérique SIM (Safran-Isba-Modcou).



• Notions d'indice SWI et d'indice SWI uniforme

. Notion d'indice SWI

Le modèle hydrométéorologique utilisé par Météo-France permet de modéliser le cycle de l'eau en France métropolitaine en surface et au niveau souterrain afin de disposer des informations sur les ressources en eau et de calculer l'indice d'humidité des sols ou SWI, pour *Soil Wetness Index*. Il vise à évaluer l'état de la réserve en eau d'un sol à un niveau superficiel (2 mètres de profondeur) par rapport à sa réserve optimale.

Pour simuler les échanges d'eau dans le sol et à l'interface avec l'atmosphère, il est nécessaire de prescrire des données de texture (argile, sable...) et d'occupation du sol (sol naturel, urbanisé, recouvert de forêts ou cultures...) à différentes résolutions. Le comportement hydrologique peut varier non seulement en fonction des données météorologiques, mais aussi en fonction des caractéristiques du sol. Cette configuration de l'indice d'humidité des sols SWI est notamment utilisée dans le suivi de la ressource en eau afin de représenter le plus fidèlement possible les composantes du cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants.

. Notion d'indice SWI uniforme

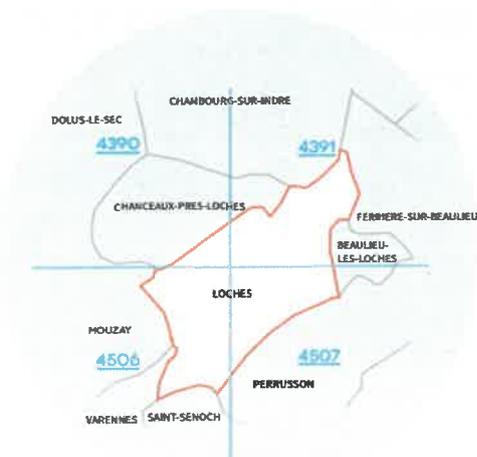
Dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le modèle hydrométéorologique de Météo-France est configuré différemment, afin que les caractéristiques géologiques du sol et le couvert végétal soient uniformes sur l'ensemble du territoire français. Dans cette configuration du modèle, la composition des sols est uniformément considérée comme à dominante argileuse et la couverture végétale est uniformément comme gazonnée.

Cette configuration a été choisie, car elle permet un traitement homogène de l'ensemble du territoire dans la mesure où le comportement des sols varie uniquement en fonction des données hydrométéorologiques. Les effets de la configuration géologique des sols sont pris en compte lors de l'analyse du critère géotechnique défini au point 1.1. L'intégralité des données SWI et SWI uniformisées sont rendues accessibles par Météo-France sur son site Internet.

Ce sont les données SWI uniformisées, produites spécifiquement pour analyser les épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols, qui sont utilisées pour caractériser l'intensité du phénomène dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

• Application géographique de l'indice d'humidité des sols superficiels: notion de maille géographique

Sur la base des résultats du modèle hydrométéorologique, Météo-France détermine un indice d'humidité des sols superficiels. Si l'indice est proche de 1, le sol est modélisé comme très humide. À l'inverse, une valeur de l'indice proche de 0 révèle un sol très sec.



Le modèle hydrométéorologique prend en compte les données météorologiques et hydrologiques à l'échelle intercommunale. Les indices d'humidité des sols superficiels sont établis par maille géographique.

Une maille recouvre une zone de 64 km², soit un carré de 8 km de côté. Le territoire de France métropolitaine est ainsi couvert par 8 981 mailles géographiques. À chaque maille correspond un indice d'humidité des sols différent.

Chacune des mailles ainsi définies est numérotée et recouvre tout ou partie d'une commune. Ce maillage est fixe et n'évolue pas d'une année sur l'autre.

À titre d'illustration, la commune de Loches est couverte par les mailles n°4390, 4391, 4506 et 4507.

● **Établissement d'un indice d'humidité des sols superficiels mensuel**

Au moyen du modèle hydrométéorologique précité, un indice d'humidité des sols superficiels est établi pour chaque jour de l'année pour chaque maille géographique du territoire national. Ces données sont ensuite moyennées mensuellement pour établir un **indice d'humidité des sols superficiels**, pour chaque mois de l'année, pour chacune des mailles.

Caractère mensuel des indices mensuels d'humidité des sols superficiels.	<p>Chaque indice mensuel d'humidité des sols superficiels est calculé en prenant en compte la moyenne des seules données journalières du mois considéré. Douze indices mensuels sont donc établis pour chaque année.</p> <p><i>Illustration : l'indice mensuel du mois de janvier de l'année n est la moyenne des données journalières établies entre le 1^{er} et le 31 janvier de cette année n.</i></p>
--------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

● **Identification de l'indice d'humidité des sols superficiels mensuel minimum de l'année**

Parmi les douze indices mensuels de l'année civile considérée, l'indice mensuel minimum de l'année n est identifié. Il s'agit de l'indice mensuel le plus faible correspondant au mois présentant le niveau de sécheresse géotechnique le plus fort de l'année. Cet indice d'humidité des sols superficiels mensuel minimum de l'année est établi pour chacune des 8 981 mailles géographiques du territoire hexagonal.

● **Établissement d'une période de retour associée aux indices d'humidité des sols superficiels minimaux**

Pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse et de réhydratation des sols annuel au regard des épisodes des années précédentes, un indice d'humidité des sols superficiels mensuel minimum est établi pour chacune des années précédant l'année considérée pour chaque maille géographique.

L'analyse consiste à comparer, pour chaque maille géographique, l'indice d'humidité des sols superficiels mensuel minimum de l'année considérée avec les indices mensuels minimum des années précédentes. Ainsi, **un rang et une période de retour** sont associés à chaque indice mensuel minimum établi pour chaque année intégrée dans la comparaison.

Détermination du rang sur 30 ans	Estimation de la période de retour associée au rang en année	Détermination du rang sur 30 ans	Estimation de la période de retour associée au rang en année
1	30	16	1
2	15	17	1
3	10	18	1
4	7	19	1
5	6	20	1
6	5	21	1
7	4	22	1
8	3	23	1
9	3	24	1
10	3	25	1
11	2	26	1
12	2	27	1
13	2	28	1
14	2	29	1
15	2	30	1

L'analyse de l'intensité des épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols s'effectue donc désormais sur l'ensemble de l'année civile considérée et plus par saison. En conséquence, lorsqu'une commune réunit les critères météorologiques et géotechniques, elle est reconnue pour l'année entière du 1er janvier au 31 décembre et plus seulement pour la saison associée à l'indice mensuel minimum observé.

Les paramètres de calcul de la période de retour associée aux indices d'humidité des sols superficiels sont les suivants :

<p>Profondeur des données utilisées pour établir les périodes de retour.</p>	<p>Méthode de calcul de la période de retour : 30 années glissantes, c'est-à-dire l'année considérée et les 29 années précédentes.</p> <p>Cette méthode, qui considère une période « glissante » de trente ans, intègre les années les plus récentes et permet de tenir compte de l'évolution récente du climat.</p> <p><i>Illustration: L'indicateur d'humidité des sols superficiels minimum établi pour l'année 2024 est comparé à l'indice minimum établi pour chaque année depuis 1995 pour chaque maille géographique.</i></p>
<p>Approche annuelle de la comparaison entre les indices d'humidité des sols.</p>	<p>L'approche annuelle consiste à identifier l'indice mensuel d'humidité des sols le plus sec de l'année considérée et à le comparer avec les indices mensuels minimaux de chacune des 30 années analysées.</p>
<p>Modalités de caractérisation de la période de retour.</p>	<p>. Pour une période de retour supérieure ou égale à 10 ans : L'indice mensuel minimum de l'année n doit occuper les rangs 1, 2 ou 3 parmi les 30 indices mensuels minimaux de chacune des 30 années analysées.</p> <p>. Pour une période de retour supérieure ou égale à 5 ans : L'indice mensuel minimum de l'année n doit occuper les rangs 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 parmi les 30 indices mensuels minimaux de chacune des 30 années analysées.</p>

1.2.2. – Présentation des seuils caractérisant les épisodes de sécheresse géotechnique anormaux

Afin de tenir compte des modalités complexes de survenue des mouvements de terrain différentiels provoqués par les épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols, trois seuils ont été établis afin de caractériser les épisodes de sécheresse géotechnique. Ces trois seuils sont alternatifs et la situation de chaque commune est examinée au regard de chacun d'entre eux successivement.

Un épisode de sécheresse annuel est considéré comme anormal sur le territoire d'une commune :

- si cet épisode de sécheresse annuel est anormal, c'est-à-dire s'il est caractérisé par un indice d'humidité des sols minimum présentant une période de retour supérieure ou égale à dix ans ;
- ou si cet épisode de sécheresse annuel intervient au terme d'une succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs ;
- ou si cet épisode de sécheresse annuel intervient sur le territoire d'une commune limitrophe d'une commune ayant subi un épisode de sécheresse annuel anormal ou une succession anormale de sécheresses significatives.

● Caractérisation d'un épisode de sécheresse annuel anormal

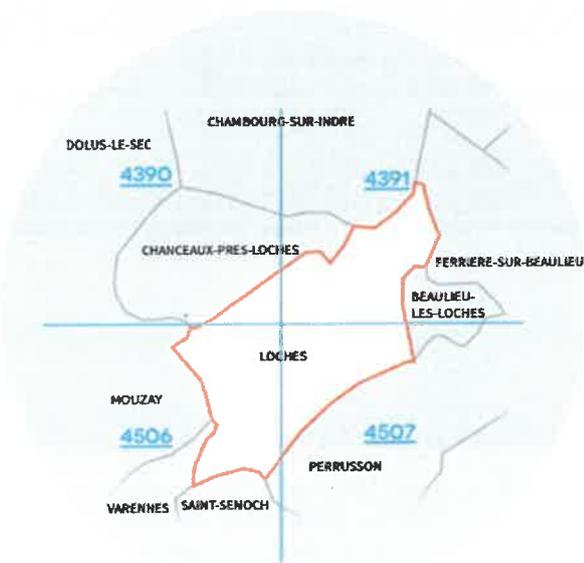
. Fondement :

L'objectif de ce seuil est de permettre la reconnaissance en état de catastrophe naturelle des communes qui ont subi un épisode de sécheresse et de réhydratation des sols anormal au cours de l'année considérée. Il permet de caractériser un épisode de sécheresse géotechnique à l'intensité particulièrement marquée au cours de l'année considérée.

. Seuil :

Pour être qualifié d'anormal, un épisode de sécheresse géotechnique annuel doit être caractérisé par **un indice d'humidité des sols superficiel minimum de l'année présentant une période de retour supérieure ou égale à 10 ans**. C'est-à-dire que l'indice mensuel minimum de l'année considérée doit occuper les rangs 1, 2 ou 3 parmi les 30 indices mensuels minimums des 30 années analysées.

. Maillage géographique des données météorologiques et découpage administratif des communes :



Le critère météorologique est considéré comme rempli pour une commune si une partie seulement de leur territoire est touchée par un épisode de sécheresse et de réhydratation des sols anormal. Le niveau d'humidité des sols est établi par maille géographique de 8 km de côté.

En raison de la densité du maillage, chaque commune de France est couverte par une ou plusieurs mailles géographiques en fonction de sa superficie. Dès lors que le critère est établi pour une maille couvrant une partie du territoire communal, il est considéré comme satisfait pour l'ensemble du territoire communal.

Dans cette illustration, alors l'ensemble de la commune de Loches sera considéré comme réunissant le critère météorologique même si seule la maille 4390 remplit le critère météorologique d'un épisode de sécheresse annuel anormal.

● Caractérisation d'une succession anormale d'épisodes de sécheresse annuels significatifs

. Fondement :

Ce seuil est fixé en application de l'ordonnance 2023-78 du 08 février 2023 qui modifie l'article L.125-1 du code des assurances et précise désormais que « *sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles (...) pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative* ».

Il s'agit de prendre en compte la situation des communes qui ont subi un épisode de sécheresse annuel significatif, bien que le critère d'une sécheresse annuelle anormale défini au point précédent ne soit pas satisfait. C'est la succession de sécheresses significatives au cours des années précédentes qui est qualifiée d'anormale, la récurrence de sécheresses marquées finissant par provoquer des désordres dans les immeubles exposés au cours de l'année considérée.

. Seuil :

Le seuil d'une succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs est atteint lorsque deux conditions cumulatives sont réunies sur la même maille. Lorsque **l'indice d'humidité des sols superficiels mensuel minimum présente une période de retour supérieure ou égale à 5 ans au cours de l'année étudiée (condition n°1)** et **au cours d'au moins deux des quatre années précédant l'année étudiée (condition n°2)**, la succession de sécheresses significatives est considérée comme anormale et le critère météorologique satisfait.

Les indices mensuels minimaux des trois années considérées doivent occuper les rangs 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 parmi les 30 indices mensuels minimaux des 30 années analysées.

L'année pour laquelle la reconnaissance est sollicitée par la commune est intégrée dans les cinq années prises en compte pour vérifier si le critère est satisfait afin d'établir un lien entre la situation hydrométéorologique de l'année au cours de laquelle les désordres apparaissent, et au titre de laquelle la commune sera reconnue, et la succession anormale de sécheresses significatives subie préalablement par le territoire communal.

Illustration : Données hydrométéorologiques d'une commune, couverte par une seule maille géographique, satisfaisant le critère de la succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs

Commune de XXXX - Maille n°XXXX			
Année de sécheresse géotechnique	Indicateur d'humidité des sols superficiels annuel minimum	Rang associé à l'incateur (sur 30)	Période de retour associée à l'incateur (en année)
2025	0.421	6	5
2024	0.670	20	1
2023	0.373	2	15
2022	0.341	1	30
2021	0,548	15	2

Condition n°1 : l'indice d'humidité des sols superficiels mensuel minimum présente une période de retour supérieure ou égale à 5 ans au cours de l'année étudiée.

Condition n°2 : l'indice d'humidité des sols superficiels mensuel minimum présente une période de retour supérieure ou égale à 5 ans au cours d'au moins deux des quatre années précédant l'année étudiée.

Dans cette illustration, le critère de la succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs est satisfait pour l'année 2025.

. Maillage géographique des données météorologiques et découpage administratif des communes :

Comme pour le seuil d'un épisode de sécheresse annuel anormal, les communes sont reconnues même si une partie seulement de leur territoire est couverte par une maille géographique satisfaisant le critère de la succession anormale de sécheresses significatives (*cf. point précédent*).

● **Prise en compte de la situation hydrométéorologique des communes limitrophes**

. Fondement :

L'objectif de ce seuil est de tenir compte du fait que l'indice d'humidité des sols superficiels est établi par Météo-France sur la base d'un modèle hydrométéorologique à une échelle qui ne tient pas compte des limites administratives des communes.

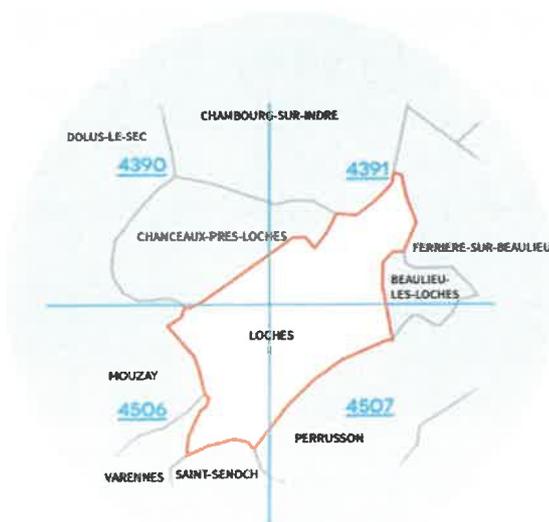
Toutefois, la prise en compte des découpages administratifs des communes ne peut pas conduire à supprimer tout lien avec leur situation hydrométéorologique. L'article L.125-1 du code des assurances exige que les critères soient fondés sur l'analyse de l'intensité des phénomènes naturels étudiés.

Seuil :

Une commune qui ne réunit pas le critère d'un épisode de sécheresse annuel anormal ni celui d'une succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs, peut être reconnue en état de catastrophe naturelle au regard de la situation de communes limitrophes.

Pour cela, cette commune doit réunir deux conditions cumulatives. Elle doit avoir **subi elle-même une sécheresse significative caractérisée par un indice mensuel d'humidité des sols minimum présentant une période de retour supérieure ou égale à 5 ans (condition n°1)** et elle doit être **limitrophe d'au moins une commune qui satisfait l'un des deux seuils évoqués aux points précédents (condition n°2)**.

Illustration : Situation d'une commune satisfaisant le critère de la prise en compte de la situation hydrométéorologique des communes limitrophes.



Dans cette illustration, seule la maille 4390 atteint ou dépasse le seuil d'un épisode de sécheresse annuel anormal ou celui d'une succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs. L'ensemble du territoire de la commune de Loche est considéré comme réunissant le critère météorologique.

Ce n'est pas le cas de la commune limitrophe de Beaulieu-lès-Loches, car elle est rattachée aux mailles 4391 et 4507, qui n'atteignent ou ne dépassent aucun des seuils d'un épisode de sécheresse annuel anormal ou d'une succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs.

Mais il s'avère que l'indice d'humidité des sols superficiels minimum de la maille 4391 présente une période de retour supérieure ou égale à 5 ans (condition n°1).

La commune de Beaulieu-lès-Loches sera considérée comme vérifiant le critère météorologique, car elle a subi une sécheresse significative au cours de l'année considérée (conditions n°1) et elle est limitrophe de la commune de Loche qui satisfait le critère météorologique (condition n°2).

2. Règles d'instruction particulières applicables aux demandes déposées au titre des mouvements de terrain provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols

Les conditions d'instruction des demandes communales déposées au titre de ce phénomène sont adaptées afin de tenir compte des modalités de réalisation des expertises et des critères utilisés pour caractériser leur situation.

2.1. Composition des dossiers des demandes communales

Le dossier d'une demande communale déposée au titre de la sécheresse et de la réhydratation des sols et composé de deux pièces :

- le formulaire CERFA de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle renseigné par la commune.
- Le courrier de transmission adressé à la DGSCGC du ministère de l'intérieur signé par le préfet de département ou son représentant. Ce courrier peut être commun à plusieurs demandes. Il précise alors l'année de sécheresse géotechnique considérée et énumère en annexe la liste des communes dont le dossier est transmis. Les autres documents que pourrait transmettre la commune sont facultatifs (rapports d'intervention de services municipaux, photographies...).

Toutes les expertises nécessaires à l'instruction des demandes communales sont sollicitées et réunies au niveau national par la DGSCGC. Si au cours de l'instruction, des pièces complémentaires s'avèrent nécessaires, celles-ci sont expressément sollicitées par la DGSCGC du ministère de l'intérieur aux services déconcentrés compétents.

2.2. Point d'attention dans le contrôle des demandes communales par les services déconcentrés

Les services déconcentrés doivent être attentifs au contrôle des points suivants des demandes communales :

● **Période de reconnaissance demandée par les communes :**

- Les demandes communales ne doivent pas être à cheval sur deux années civiles. Dans ce cas, les communes doivent être invitées à déposer deux demandes distinctes pour chaque année civile.

- La situation hydrométéorologique des communes est désormais analysée selon une approche annuelle (cf. point 1.2.1). En conséquence, les demandes seront étudiées une seule fois pour l'ensemble de l'année civile concernée, quelle que soit la période de reconnaissance sollicitée par la commune. Une attention particulière doit être portée au traitement des demandes déposées en doublon.

- Le CERFA doit préciser les dates de début et de fin de demande de reconnaissance (jour, mois et année). Les dates imprécises (« année 20XX », « juin à septembre 20XX » ...) ne peuvent pas être prises en compte dans l'application informatique iCatNat.

● **Identification du phénomène :**

Les mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols et les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels différents et ne doivent pas être confondus. L'instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ces deux phénomènes s'appuie sur des expertises techniques différentes.

Un même formulaire CERFA d'une commune ne doit pas porter sur les deux phénomènes en même temps. La commune doit choisir entre les deux phénomènes. Les dates de survenue du sinistre constituent en général une manière efficace de distinguer les deux types de phénomène, les dégâts liés à la sécheresse géotechnique se manifestant généralement plus lentement que ceux générés par des mouvements de terrain.

Si un doute persiste sur la nature du phénomène à l'origine des dégâts, la commune doit déposer deux demandes distinctes pour mouvements de terrain et pour sécheresse-réhydratation des sols. L'instruction de la demande de reconnaissance pour mouvement de terrain débutera seulement une fois la demande au titre de la sécheresse-réhydratation définitivement traitée. Les services d'expertise ne pourront notamment être mobilisés pour réaliser une expertise au titre des mouvements de terrain qu'une fois la demande déposée au titre sécheresse-réhydratation des sols définitivement instruite.

2.3. Modalités d'instruction des demandes par l'échelon ministériel

● **Transmission des demandes communales à la DGSCGC**

Les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposées au titre de la sécheresse-réhydratation des sols sont contrôlées et instruites par les services déconcentrés au fur et à mesure de leur réception. Elles sont désormais transmises par les services déconcentrés au fil de l'eau à la DGSCGC, au fur et à mesure de leur dépôt par les communes.

La DGSCGC instruit les dossiers et les présente pour avis auprès de la commission administrative prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances à réception des expertises météorologiques et géotechniques permettant de caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse au titre desquels les communes ont déposé leur demande.

● **Les périodes de reconnaissance prises en compte par les arrêtés interministériels**

La situation des communes étant analysée selon une approche annuelle, les communes sont reconnues ou non reconnues du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année quelles que soient les périodes de reconnaissance sollicitées.

2.4. Mise à la disposition des communes de documents d'explication spécifiques

Une fois les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiés au Journal officiel, les services déconcentrés chargés de l'instruction des demandes de reconnaissance sont chargés d'informer les communes concernées du sens des décisions prises et de leur communiquer, si elles en font la demande, l'intégralité des pièces administratives composant leur dossier.

La DGSCGC réalise des documents visant à expliquer de manière détaillée l'application des critères géotechniques et météorologiques aux situations communales :

- une **fiche synthétisant** les données techniques, notamment les indicateurs d'humidité des sols superficiels et les durées de retour, ayant conduit l'autorité à reconnaître ou ne pas reconnaître une commune en état de catastrophe naturelle. Elle est accompagnée d'une **fiche explicative** qui reprend pour partie les informations contenues dans la présente circulaire.
- un **extrait cartographique** permettant à la commune d'identifier le rattachement de son territoire aux mailles géographique à l'échelle desquelles les données météorologiques sont établies.

Les services déconcentrés s'assurent que ces documents sont bien mis à disposition des communes dans iCatNat et les leur communiquent si elles les sollicitent dans les conditions prévues par l'annexe de la présente circulaire dédiée à la communication des documents administratifs.

Annexe 9 – Communication des documents administratifs dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

1. Cadre juridique

Les articles L.125-1 et D.125-1-1 du code des assurances disposent que les règles encadrant le droit à communication des documents administratifs qui ont fondé les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance des communes en état de catastrophe naturelle sont les dispositions de droit commun fixées par les dispositions du chapitre I du titre I du livre III du code des relations entre le public et l'administration (articles L.300-1 et suivants du CRPA).

Les arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précisent que l'ensemble des documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle sont communicables dans ce cadre.

Ils précisent également que les services administratifs auprès desquels les documents administratifs préparatoires peuvent être sollicités sont les services déconcentrés de l'État dans les départements en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (service des préfectures ou des DDI).

2. Portée de l'obligation de communication des documents administratifs

En application des dispositions relatives à la communication des documents administratifs (art. L.311-1 et s. du CRPA), **l'ensemble des pièces et les documents** ayant conduit à l'adoption d'une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle sont **communicables aux communes ou aux sinistrés concernés qui en font la demande.**

Il s'agit notamment :

- . Des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle formulées par les communes et de l'ensemble des éventuelles pièces et documents transmis à appui de ces demandes.
- . Des documents rédigés par les services déconcentrés de l'État en charge de l'instruction des demandes communales (lettre de transmission, bordereau d'envoi, rapport circonstancié...).
- . De l'avis de la commission interministérielle prévue par les articles L.125-1-1 II et D. 125-3 et suivants du code des assurances, ainsi que des documents relatifs à son fonctionnement (ordre du jour, convocations, procès-verbal...).
- . Des rapports d'expertise technique mobilisés par la commission interministérielle précitée pour analyser l'origine et l'intensité des phénomènes naturels.
- . Des éléments de notification établis par la DGSCGC après la publication des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle destinés aux services déconcentrés de l'État.

3. Limites de l'obligation de communication des documents administratifs

En application des articles L.311-1 et s. du CRPA :

- . Les documents ne sont communicables qu'une fois la décision adoptée, c'est-à-dire un fois l'arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal officiel.
- . Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. À titre d'exemple, des rapports d'expertise non définitifs ne peuvent pas être communiqués.

. La commission d'accès aux documents administratifs, dans son avis n°20012559 du 12 juillet 2001, rappelle que la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, « *ne fait nulle obligation aux administrations d'établir des documents qui n'existeraient pas* ». La demande de communication doit porter sur des documents existants et non sur de simples renseignements ou informations.

. Enfin, l'administration n'est pas tenue de donner suite aux **demandes abusives**, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. Il s'agit des demandes ayant pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée ou des demandes qui auraient pour effet de faire peser sur l'administration saisie une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose.

4. Modalités pratiques de communication des documents administratifs

4.1 – Service responsable de la communication des documents administratifs

Le service en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le département (préfecture ou DDI) **est également chargé de la communication des pièces et documents associés** aux demandes, notamment des rapports d'expertise.

Cette responsabilité découle de l'article L.125-1 alinéa 4 qui dispose que les décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont notifiées « *à chaque commune concernée par le représentant de l'État dans le département en précisant les conditions de communication des rapports d'expertise* ».

L'ensemble des pièces administratives composant le dossier d'une demande communale est déposé sur l'application informatique iCatNat. **Toutes les pièces d'une demande communale déposées dans iCatNat sont communicables.**

La totalité des pièces est rendue accessible aux services déconcentrés à compter de la publication des décisions au Journal officiel.

S'il s'avère qu'un document administratif est manquant dans l'application iCatNat, le service déconcentré le sollicite auprès de la mission catastrophes naturelles de la DGSCGC qui le dépose dans l'application informatique.

4.2. Modalités pratiques de communication des documents administratifs aux communes

L'intégralité des pièces et documents administratifs des demandes communales est enregistrée sur l'application informatique iCatNat.

Le **module d'iCatNat dédié aux communes** permet à ces dernières de déposer leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée. Elle leur permet également d'accéder directement et de manière autonome à l'ensemble des pièces de leur dossier une fois l'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal officiel. Ces modalités d'accès aux documents sont simples, gratuites et intégralement dématérialisées.

Les modalités pratiques de consultation de ces pièces dépendent des conditions dans lesquelles les demandes ont été déposées par les communes.

. *Communes ayant déposé une demande de reconnaissance dématérialisée native sur iCatNat :*

Elles accèdent directement à l'ensemble des documents administratifs en consultant leur demande dans l'application informatique.

. Communes ayant déposé une demande de reconnaissance en format papier :

Les communes ayant déposé leur demande de reconnaissance en utilisant un formulaire papier peuvent accéder aux documents administratifs auprès du service décentralisé de l'État compétent de son département de plusieurs manières :

- . en sollicitant un accès direct à leur dossier dans iCatNat ;
- . ou en sollicitant l'envoi des pièces par transmission électronique.

Ces modalités de transmission sont gratuites et détaillées dans des fiches techniques mises à disposition dans iCatNat.

Les communes peuvent également demander la transmission des documents administratifs par voie papier. Dans ce cas, la préfecture peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi de documents administratifs en format papier.

L'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration précise que « *pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur* ».

Les frais autres que le coût de l'envoi postal ne peuvent excéder les montants définis par l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif. Le destinataire doit être avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé.

4.3. Modalités pratiques de communication des documents administratifs aux administrés

Toute personne, et notamment l'ensemble des sinistrés concernés par la décision de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle a droit à la communication des pièces administratives composant le dossier de la demande communale : particuliers, entreprises, associations...

Les sinistrés ne peuvent pas accéder à l'application informatique iCatNat dont l'usage est réservé aux services de l'État et aux communes.

Les personnes souhaitant exercer leur droit à la communication des documents administratifs peuvent d'abord solliciter les pièces administratives auprès des services municipaux, qui disposent d'un accès direct à l'application iCatNat et donc à l'ensemble des pièces une fois l'arrêté publié au Journal officiel.

Ils peuvent également demander communication de ces pièces directement auprès du service déconcentré de l'État en charge de l'instruction des demandes communales dans le département en lui adressant un courrier postal en ce sens.

Les modalités de communication des documents aux particuliers sont au choix du demandeur, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration :

- . la communication des documents en format papier, envoyés par voie postale ;
- . ou la communication des documents en format électronique, envoyés par courriel ou par la transmission d'un support informatique dédié (CD-ROM, clé USB...).

La transmission des documents dématérialisés par courriel est gratuite.

En revanche, l'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du CRPA et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

Annexe 10 – Modalités de gestion des recours administratifs et contentieux contre les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

1. Cadre juridique

Les articles L.125-1 et D.125-1-2 du code des assurances disposent que les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance des communes en état de catastrophe naturelle adoptées par les ministres peuvent faire l'objet :

- . **de recours administratifs** dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- . **de recours contentieux** devant les juridictions administratives compétentes dans les conditions prévues par les dispositions du code de justice administrative.

Les arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précisent les voies et les délais dans lesquels ces recours peuvent être exercés.

Ces recours peuvent être déposés par les communes concernées par les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance **et par tout sinistré disposant d'un intérêt à agir** en ce sens (exemple : particulier ou entreprise propriétaire d'un bâtiment sinistré dans la commune faisant l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle).

Les communes ou les sinistrés peuvent exercer un recours **dès la publication de l'arrêté contesté**.

La recevabilité d'un recours contentieux n'est pas soumise à l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire. Des recours administratifs et contentieux peuvent également être déposés simultanément.

2. Gestion des recours administratifs

. **Objet :**

Les recours administratifs sont les demandes par lesquelles les communes, ou les sinistrés concernés, sollicitent auprès de l'autorité administrative le retrait, la modification ou le réexamen de cette décision.

. **Service responsable de la gestion des recours administratifs**

Les recours administratifs sont traités par la DGSCGC du ministère de l'intérieur qui a la charge du secrétariat de la commission interministérielle prévue à l'article L.125-1-1 Il chargé de rendre un avis sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces recours sont transmis directement au ministère ou par l'intermédiaire des services déconcentrés en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance (préfecture ou DDI).

. **Suites données aux recours administratifs :**

Les décisions explicites de rejet sont les décisions de rejet adoptées dans les deux mois suivants la réception des recours gracieux.

Les décisions implicites de rejet naissent lorsque l'autorité administrative conserve le silence plus de deux mois après la réception du recours administratif. Une réponse explicite de rejet transmise plus de deux mois après la naissance d'une décision implicite de rejet ne constitue pas une nouvelle décision : elle s'analyse comme une confirmation de la décision de rejet implicite.

Lorsque des éléments nouveaux transmis par la commune, un sinistré ou le préfet de département sont de nature à remettre en cause la décision contestée, la DGSCGC du ministère de l'intérieur engage une **procédure de réexamen** du dossier (cf. *annexe dédiée aux modalités de réexamen de la présente circulaire*).

3. Gestion des recours contentieux

.Objet :

Les recours contentieux sont les demandes introduites auprès des juridictions administratives par les communes ou les sinistrés disposant d'un intérêt à agir contestant la légalité d'une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

. Service responsable de la gestion des recours contentieux

Les recours contentieux contre les arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont exclusivement traités par la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur.

. Suite à donner aux recours contentieux mal aiguillés

S'ils sont saisis à tort d'un mémoire introductif d'instance par le service des greffes d'une juridiction administrative, les services déconcentrés de l'État doivent les inviter à saisir la DLPAJ du ministère de l'Intérieur. Une **fiche technique** détaillée téléchargeable sur l'application informatique iCatNat précise les adresses papier et électronique du service des greffes la DLPAJ.

. Juridictions administratives compétentes en première instance

Les juridictions administratives compétentes pour traiter, en première instance, des recours contre les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont les tribunaux administratifs compétents dans le ressort desquels sont situées les communes concernées par l'arrêté contesté (Art. R.312-7 du CJA).

. Délais de recours contentieux :

Pour les communes qui ont sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'État dans le département.

Pour les autres personnes intéressées (particulier, entreprise...): dans un délai de deux mois courant à compter de la publication de l'arrêté au Journal officiel.

. Interruption du délai de recours contentieux : Le délai de recours contentieux est interrompu par l'introduction d'un recours administratif. Un nouveau délai de recours contentieux de deux mois naît une fois que ce recours gracieux a été rejeté de manière implicite ou explicite par l'autorité administrative.

. Suite donnée à une décision d'annulation adoptée par une juridiction administrative

Lorsqu'une juridiction administrative annule une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, cette annulation ne s'étend pas à l'ensemble de l'arrêté interministériel. L'annulation porte seulement sur la décision adoptée pour la commune concernée par le recours contentieux, et non pour toutes les autres communes mentionnées par l'arrêté.

En fonction du motif d'annulation, le juge administratif peut enjoindre à l'autorité administrative de réexaminer la demande communale ou de reconnaître la commune en état de catastrophe naturelle, le cas échéant dans un délai qu'il précise et sous astreinte en cas de retard.

La DGSCGC est informée par la DLPAJ des décisions d'annulation adoptées par les juridictions administratives. La DGSCGC engage dans cette hypothèse une procédure de réexamen du dossier (cf. *annexe dédiée aux modalités de réexamen de la présente circulaire*).

4. Litiges entre les assurés et leur assureur

La publication des arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle marque le début de la procédure d'indemnisation des sinistrés. Les conditions et modalités d'indemnisation des assurés sont fixées par les clauses des contrats d'assurance dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances.

En cas de désaccord sur les conditions de prise en charge de leur sinistre par leur assureur, les assurés peuvent adresser une réclamation écrite auprès de leur compagnie d'assurance. Si le litige perdure, il peut être utilement conseillé aux sinistrés de se rapprocher d'une association de protection des consommateurs ou de saisir par écrit le service de Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org). Ce service propose un dispositif de règlement des litiges permettant de rechercher des solutions amiables aux conflits opposant un assuré à un assureur ou à un intermédiaire d'assurances. Le recours à la Médiation de l'Assurance est ouvert aux particuliers, entreprises et collectivités locales assurées.

En cas d'échec du règlement amiable, le litige peut être porté devant la juridiction judiciaire.

Annexe 11 – Modalités de réexamen des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

1. Conditions du réexamen des demandes communales

Les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui ont fait l'objet d'une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance peuvent faire l'objet d'une procédure de réexamen dans deux situations :

. Lorsque, dans le cadre d'un recours administratif, des éléments techniques nouveaux transmis par la commune, un sinistré ou les services déconcentrés de l'État sont de nature à remettre en cause la décision contestée.

. Lorsqu'au terme d'une procédure contentieuse, une juridiction annule une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et enjoint l'administration de procéder au réexamen de la demande communale.

2. Étapes du réexamen des demandes communales

Lorsque la DGSCGC engage une procédure de réexamen, elle procède à la réactivation dans l'application iCatNat du dossier initialement créé pour traiter la demande communale.

Elle informe ensuite le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes communales du département concerné de l'ouverture d'une procédure de réexamen, de la réactivation du dossier de la commune dans iCatNat, et des motifs de ce réexamen (éléments techniques nouveaux, décisions de justice).

Ce dernier est chargé d'informer de manière formelle la commune concernée de l'ouverture de la procédure de réexamen et l'invite à éventuellement compléter son dossier dans la perspective d'une nouvelle présentation devant la commission interministérielle prévue par les articles L.125-1-1 II et D.125-3 et suivants du code des assurances. Un **modèle de courrier** d'information de l'ouverture d'une procédure de réexamen destiné aux communes est téléchargeable le site iCatNat.

Le dossier, éventuellement complété de pièces supplémentaires transmises par la commune, est présenté pour avis à la commission interministérielle précitée, puis fait l'objet d'une nouvelle décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance par l'autorité administrative qui est formalisée dans un arrêté interministériel.

Annexe 12 - Liste des circulaires abrogées par la circulaire n°IOME2322937C relative à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les circulaires et instructions suivantes sont abrogées par la présente circulaire :

La circulaire n°84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

La circulaire n° INTE9800111C du 19 mai 1998 relative à la constitution des dossiers concernant les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La circulaire n° INTE00002667C du 24 novembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation de dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques.

La circulaire n°INTK1405282C du 23 juin 2014 réformant le dispositif instauré par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes dédiée à la procédure accélérée.

La circulaire n°INTE1917586C du 26 juin 2019 procédant à un aménagement des modalités d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en matière d'inondation par remontée de nappe phréatique et de mouvement de terrain.

La circulaire n°INTE2028943C du 21 décembre 2020 procédant à un aménagement des modalités d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposée au titre des phénomènes liés à l'action de la mer et des séismes.

La circulaire n°INTE1911312C du 10 mai 2019 procédant à une révision des critères permettant de caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols à l'origine de mouvements de terrain différentiels demeure applicable aux phénomènes survenus entre le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2023

Annexe 13 - Sommaire détaillé des annexes de la circulaire n°IOME2322937C relative à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Annexe 1 – Objet et champ d'application de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

1. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : une condition préalable à la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle
2. Les phénomènes naturels couverts par la garantie catastrophe naturelle
3. Les phénomènes naturels et les biens exclus de la garantie catastrophe naturelle
 - 3.1. *Les phénomènes naturels exclus de la garantie catastrophe naturelle*
 - 3.2. *Les biens exclus de la garantie catastrophe naturelle*
 - 3.3. *Les dommages exclus de la garantie catastrophe naturelle*
4. Champ d'application géographique de la garantie catastrophe naturelle

Annexe 2 – Déroulement de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

1. Dépôt d'une demande communale
 - 1.1. *Circonstances du dépôt d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*
 - 1.2. *Liberté pour les communes de solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*
 - 1.3. *Modalités formelles de dépôt d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*
2. Instruction des demandes communales par les services déconcentrés de l'État dans le département
 - 2.1. *Contrôle de la recevabilité des demandes communales*
 - 2.2. *Contrôle de la conformité et de la cohérence du contenu des demandes communales*
 - 2.3. *Sollicitation des éventuelles pièces complémentaires auprès des communes*
 - 2.4. *Sollicitation d'expertises techniques auprès des organismes compétents de l'État*
 - 2.5. *Vérification de la complétude du dossier et transmission à la DGSCGC*
3. Instruction des demandes communales par l'échelon ministériel
 - 3.1. *Instruction des demandes communales réceptionnées par la DGSCGC*
 - 3.2. *Réunion de la commission interministérielle prévue par l'article L.125-1-1 II C.Ass.*
4. L'adoption des décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance par arrêté interministériel
5. La notification des décisions adoptées par arrêté interministériel aux communes concernées

Annexe 3 – Procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

1. Mise en œuvre de la procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
 - 1.1. *Objet de la procédure accélérée : réagir rapidement à un phénomène d'ampleur exceptionnelle*
 - 1.2. *Déclenchement de la procédure accélérée*
2. Déroulement de la procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
 - 2.1. *Missions des services déconcentrés de l'État dans le département en procédure accélérée*
 - 2.2. *Missions de la DGSCGC en procédure accélérée*
 - 2.3. *Les suites données aux demandes communales ajournées en procédure accélérée*

Annexe 4 – Présentation des expertises sollicitées par type de phénomène naturel

1. Présentation de la typologie des expertises et des organismes en charge de leur réalisation
2. Modalités de sollicitation des expertises
3. Présentation des expertises à solliciter pour chaque phénomène naturel

Annexe 5 – Contenu des demandes communales présentées en commission interministérielle

1. Pièces administratives communes à toutes les demandes de reconnaissance
2. Pièces administratives propres aux demandes de reconnaissance portant sur certains phénomènes
3. Pièces administratives facultatives

Annexe 6 – Critères pris en compte pour décider de la reconnaissance en état de catastrophe naturelle d'une commune

1. Présentation des critères relatifs à la nature et à l'origine des phénomènes
 - 1.1. *Caractérisation du phénomène*
 - 1.2. *Origine naturelle du phénomène*
2. Présentation des critères utilisés afin de caractériser l'intensité d'un agent naturel

Annexe 7 – Règles d'instruction particulières applicables aux demandes déposées au titre des remontées des eaux souterraines, des phénomènes liés à l'action de la mer, des mouvements de terrain et des séismes

1. Le recueil des informations auprès des communes sur le phénomène est renforcé en matière de remontées des eaux souterraines, de phénomènes liés à l'action de la mer et de mouvements de terrain
 - 1.1. *Des phénomènes naturels complexes à caractériser*
 - 1.2. *Le recueil renforcé des informations se traduit par la mise en place d'une fiche détaillée*
2. Règles d'instruction particulières applicables aux mouvements de terrain
 - 2.1. *L'effondrement ou l'affaissement des cavités d'origine anthropique*
 - 2.2. *La distinction entre les mouvements de terrain et les mouvements de terrain différentiels provoqués par les épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols*
 - 2.3. *Mobilisation des rapports d'expertise géotechnique établis par des organismes privés*

3. Règles d'instruction particulières applicables aux séismes

3.1. Modalités d'instruction dans le cadre d'une procédure normale

3.1.1. Les enquêtes macrosismiques du Bureau central sismologique français - Réseau national de surveillance sismique (BCSF-Rénass)

3.1.2. Instruction des demandes de reconnaissance dans le cadre d'une procédure normale

3.2. Modalités d'instruction dans le cadre d'une procédure accélérée lors de séismes d'ampleur

3.2.1. La mobilisation des services d'expertise lors des séismes d'ampleur

3.2.2. Le rôle des services déconcentrés dans le soutien de l'action des services d'expertise

3.2.3. Contenu et utilisation des expertises réalisées dans le cadre d'une procédure accélérée

3.2.4. Instruction des demandes communales dans le cadre de la procédure accélérée

Annexe 8 - Instruction des demandes déposées au titre des mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols

1. Critères et méthode d'analyse mis en œuvre pour caractériser l'intensité anormale du phénomène

1.1. Critère géotechnique

1.2. Critère météorologique

1.2.1. Présentation du critère et de ses paramètres de calcul

1.2.2. Présentation des seuils caractérisant les épisodes de sécheresse géotechniques anormaux

2. Règles d'instruction particulières applicables aux demandes déposées par les communes

2.1. Composition des dossiers des demandes communales

2.2. Points d'attention dans le contrôle des demandes communales par les services déconcentrés

2.3. Modalités d'instruction des demandes par l'échelon ministériel

2.4. Mise à la disposition des communes de documents d'explication spécifiques

Annexe 9 – Communication des documents administratifs dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

1. Cadre juridique

2. Portée de l'obligation de communication des documents administratifs

3. Limites de l'obligation de communication des documents administratifs

4. Modalités pratiques de communication des documents administratifs

4.1 – Service responsable de la communication des documents administratifs

4.2. Modalités pratiques de communication des documents administratifs aux communes

4.3. Modalités pratiques de communication des documents administratifs aux administrés

Annexe 10 – Modalités de gestion des recours administratifs et contentieux contre les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

1. Cadre juridique
2. Gestion des recours administratifs
3. Gestion des recours contentieux
4. Litiges entre les assurés et leur assureur

Annexe 11 – Modalités de réexamen des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

1. Conditions du réexamen des demandes communales
2. Etapes du réexamen des demandes communales

Annexe 12 - Liste des circulaires abrogées par la circulaire n°IOME2322937C relative à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Annexe 13 – Sommaire détaillé des annexes de la circulaire n°IOME2322937C relative à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle